Fusion avec
SELF TRADE
→ Aug capital
Objet social

**BOURSORAMA**
**Société anonyme**
**Au capital de 27.306.888,40 euros**
**Siège social : 18 Quai du Point du Jour**
**92100 Boulogne-Billancourt**
**351 058 151 RCS NANTERRE**

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 OCT. 2003
DEPOT N° 31861

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mil trois, le 29 septembre à 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social (18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément au code de commerce et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Marc Breillout et Monsieur David Langlois, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LECLER est désigné comme secrétaire.

Les sociétés KPMG Audit et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 54 101 456 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 27 août 2003 et un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- La liste des actionnaires

- La liste des administrateurs

- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

- Un exemplaire des statuts de la Société

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2002

- Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2002

- Rapport des commissaires aux comptes à savoir:

  Rapport général sur les comptes de 2002
  Rapport sur les comptes consolidés de 2002

- Etat comptable intermédiaire (comptes consolidés au 30 juin 2003)

- Attestation des commissaires aux comptes sur l'état comptable intermédiaire

- Rapport semestriel sur l'activité et les résultats du groupe du premier semestre 2003

- Le rapport du conseil d'administration

- Le tableau faisant apparaître les résultats des 5 derniers exercices,

- Les rapports de Messieurs Dedouit et Barbet-Massin, commissaires à la fusion, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris le 12 juin 2003,

- Un exemplaire du projet du traité de fusion signé le 30 juillet 2003 par la Société et la société SELF TRADE,

- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion sus-visé, en date du 19 août 2003,

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 22 août 2003 et du journal d'annonces légales "les Petites Affiches", édition du 19 août 2003, contenant avis dudit projet de fusion,

- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports en nature de la société SELF TRADE,

- Les comptes annuels approuvés ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices de la Société,

- L'ordre du jour de l'assemblée générale mixte,

- Le texte des projets de résolutions

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 17 septembre 2003 et du journal d'annonces légales "les Petites Affiches", édition 12 septembre 2003 contenant l'Addendum

FACE ANNULÉE

Art 99 C.G.I.

Arrêté du 20 Juin 1969

- L'Information aux actionnaires

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Ratification du transfert du siège social

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Modification de l'objet social prenant effet à compter du 1er octobre 2003 et modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;

- Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;

- Approbation du projet de fusion signé avec la société SELF TRADE, société anonyme au capital de 51 036 316 euros, dont le siège social est situé 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 561 449; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération,

- Augmentation du capital social et modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital social ;

- Prélèvements sur la prime de fusion ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président demande à l'assemblée l'autorisation d'être dispensé de la lecture du rapport du conseil.

Après avoir obtenu l'autorisation de cette dernière, le Président fait une présentation de ce rapport puis, le Président rappelle aux actionnaires le prix d'acquisition de SELF TRADE résultant de la procédure d'ajustement du prix fixée par le contrat d'acquisition signé le 30 décembre 2002 entre DAB BANK AG et BOURSORAMA.

Le prix initialement convenu est de 62 000 000 euros, pour une situation nette anticipée de la société acquise de 23 000 000 euros au 31 décembre 2002.

La situation arrêtée par le conseil d'administration de SELF TRADE du 5 mars 2003, à prendre en compte pour l'appréciation du prix, est de 26 431 216 euros. Cette situation nette

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

plus élevée que prévu résulte principalement d'une augmentation de capital réalisée par DAB BANK et intervenue dans les derniers jours de l'année 2002.
Le contrat d'acquisition signé le 30 décembre 2002 prévoit un ajustement à due concurrence du prix d'acquisition, soit une correction à la hausse potentielle de 3 431 216 euros.

A la suite de l'audit détaillé des comptes de SELF TRADE par BOURSORAMA, il est demandé à DAB BANK d'accepter un certain nombre d'ajustements. Ceux-ci font finalement l'objet d'un arbitrage, réalisé par le cabinet RSM Salustro Reydel.
Cet arbitrage est rendu le 1er août 2003 et conduit à diviser la correction à la hausse par plus de 2, celle – ci étant ramenée de 3 431 216 euros à 1 588 000 euros.

Le prix d'acquisition final de SELF TRADE s'élève en conséquence à la somme de 63.588.000 euros.

Le Président informe les actionnaires que la fixation définitive du prix d'acquisition de SELF TRADE a pour conséquence de modifier certaines données chiffrées du projet de traité de fusion approuvé par le conseil d'administration du 29 juillet dernier, du rapport de ce conseil à l'assemblée et des projets de résolutions arrêtés.

Ces modifications sous la forme d'un addendum, repris ci-dessous, est joint aux convocations adressées aux actionnaires. En outre, cet addendum a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 12 septembre 2003 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

**ADDENDUM :**

« Le 29 juillet 2003, le conseil d'administration de BOURSORAMA a convoqué une assemblée générale mixte pour le 29 septembre 2003, notamment aux fins d'approuver le projet de Traité de fusion signé avec la société SELF TRADE SA.

Postérieurement à ce conseil, le prix de l'acquisition de 99,99% des titres SELF TRADE par BOURSORAMA SA en date du 5 mars 2003 initialement fixé à 62 000 000 euros, a été définitivement arrêté, conformément aux termes du contrat de cession conclu entre BOURSORAMA et DAB BANK AG, à 63 588 000 euros.

En conséquence, les assemblées générales appelées à statuer sur la fusion se prononceront sur la base des chiffres actualisés à la marge, suivant :

| | |
|---|---|
| - Montant des apports : | 63 591 413 euros |
| - Valeur du fonds de commerce apporté par SELF TRADE : | 50 883 775 euros |
| - Total des actifs de la société SELF TRADE : | 236 238 909 euros |
| - Valeur de l'actif net apporté par la société SELF TRADE correspondant aux droits des actionnaires autres que BOURSORAMA : | 3 413 euros |
| - Prime de fusion avant imputation de la réserve légale : | 2 975 euros |
| - Prime de fusion après imputation de la réserve légale : | 2 931,20 euros |

Les corrections apportées à ces chiffres ne les modifient pas de manière significative.

Ces chiffres se substitueront à ceux mentionnés :

FACE ANNULEE

Art. 905 C.O.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte : dans sa partie correspondant à l'Examen et Approbation du Projet de Fusion de la Société SELF TRADE par la Société, pour ce qui concerne le montant des apports, le valeur de l'actif net apporté et la prime de fusion,

- dans les projets de résolutions en vue de l'assemblée générale mixte : les troisième, quatrième et cinquième résolutions, pour ce qui concerne la prime de fusion avant et après imputation de la réserve légale. »

Puis le Président informe les actionnaires que le conseil d'administration de Boursorama lors de sa réunion du 15 septembre 2003 a demandé au Président du conseil d'administration de rappeler et préciser, tel que mentionné ci-dessous, aux actionnaires de Boursorama, lors de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2003, les modalités de traitement de la reprise, par la société Boursorama, dans le cadre de la fusion, des plans d'options de souscription d'actions mis en place par la société SELF TRADE, mentionnés dans le projet de traité de fusion signé le 30 juillet 2003.

« Conformément aux dispositions du projet de traité de fusion signé le 30 juillet 2003, la Société a choisi de se substituer, dans le cadre de l'opération de fusion, à la société SELF TRADE pour l'application du régime des options et de reprendre l'ensemble des options réservées aux salariés de la société SELF TRADE.

Cette reprise aura pour conséquence, en cas d'exercice des 150 716 options des plans 2000 et 2001, donnant lieu à l'émission de 150 716 actions SELF TRADE, ainsi que des 1569 options du plan 1999, donnant lieu à l'émission de 390 681 actions SELF TRADE, l'attribution d'environ 216 559 actions Boursorama.

Le cas échéant, l'émission de ces nouvelles actions Boursorama entraînera une dilution minime du capital de Boursorama, égal à 0,3% environ.

L'exercice desdites options donnera lieu :
- à l'attribution d'actions par la Société dans le cadre de l'autorisation décidée par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002 (cinquième résolution), de consentir en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société, à titre d'augmentation de son capital ou des options d'achat d'actions existantes de la Société,
- et/ou, à la remise d'actions issues de l'autorisation du programme de rachat d'actions de la société Boursorama, approuvé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2003.»

Le Président donne ensuite la parole aux commissaires à la fusion pour lecture de leurs rapports.

Il indique aux actionnaires qu'aucun créancier de notre Société et de la société SELF TRADE n'a fait opposition aux opérations soumises à l'approbation de la présente assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

## *DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

**PREMIERE RESOLUTION**

**RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'assemblée générale ordinaire ratifie, conformément à l'article L 225-36 du code de commerce le transfert du siège social de :

11 rue de Prony – 75017 Paris au 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt à compter du 15 juillet 2003 décidé par le conseil d'administration au cours de sa réunion du 29 juillet 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## *DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

**DEUXIEME RESOLUTION**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL PRENANT EFFET A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2003 ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS RELATIF A L'OBJET SOCIAL**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, décide d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

*" **Article 2 – OBJET***

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, et d'une manière générale, en vertu de son agrément en qualité de banque prestataire de services d'investissement :*

- *la gestion patrimoniale en faveur d'une clientèle de particuliers (directement ou à travers une société), de façon éventuellement intermédiée par un professionnel, et également d'entrepreneurs, comportant notamment la réception de fonds du public, la tenue des comptes titres, espèces et d'épargne, les opérations relatives à la collecte de l'épargne salariale, les opérations de crédit assorties d'un gage de valeurs mobilières et instruments financiers ou d'un nantissement de contrats d'assurance-vie, ainsi que l'administration et la gestion de moyens de paiement ;*
- *la fourniture des services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que de placement portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier ;*
- *la tenue de compte-conservation ;*
- *le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;*
- *les opérations de change ;*

FACE Architecte
Art. 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

- *la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;*
- *plus généralement toutes activités pouvant être exercées par un établissement de crédit ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation.*

*D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie aux activités ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation, en particulier s'intéresser par voie de souscription, apport prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.*

*Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement. »*

La modification de l'objet social de la Société deviendra effective à compter du 1er octobre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire,

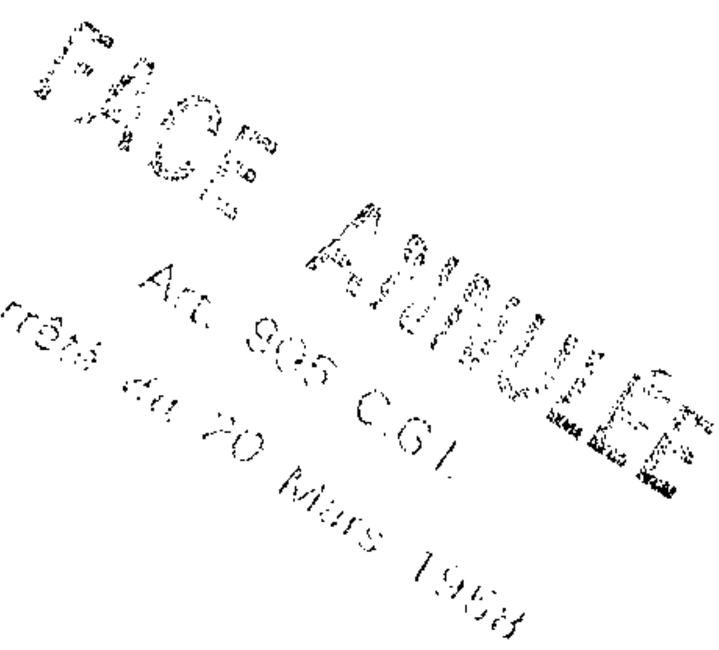
- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société SELF TRADE, société anonyme au capital de 51 036 316 euros, dont le siège social est situé 18 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 561 449, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;

- et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris ;

- prend acte que les actionnaires de la société SELF TRADE ont décidé le même jour la présente fusion, constate que les conditions auxquelles était subordonnées la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;

- décide la fusion par voie d'absorption de la société SELF TRADE, approuve le projet de fusion, la transmission universelle du patrimoine de la société SELF TRADE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 3.413 euros ;

- approuve la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de 2 actions de la Société pour 5 actions de la société SELF TRADE ;


ENREGISTRÉE
Le 20 Mars 1964
Arrêté du
Art. 905 C.G.I.

- décide que la fusion de la Société avec la société SELF TRADE est définitive, l'opération prenant effet à compter du 1er octobre 2003.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire,

- constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de 438 euros par la création de 1095 actions nouvelles de 0,4 euro nominal chacune, entièrement libérées; ces 1095 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er octobre 2003 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002.

- décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société SELF TRADE (soit 3.413 euros) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 438,00 euros) sera inscrite à un compte "Prime de fusion", d'un montant de 2.975 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société SELF TRADE relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération. Elle décide, en conséquence de donner pouvoir au conseil d'administration de la Société l'effet :

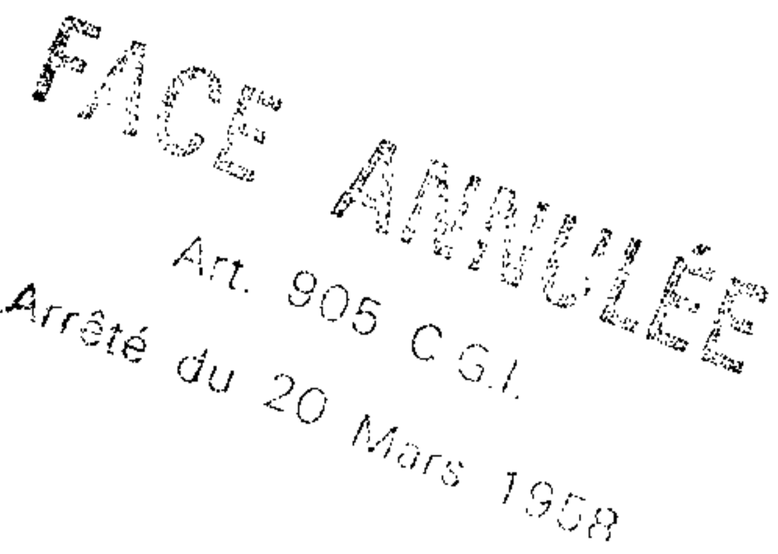
- d'imputer sur la prime de fusion 43,80 euros, montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération de fusion ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Le montant définitif de la prime de fusion après ces imputations s'élevant à un montant de 2.931,20 euros.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société Absorbée.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**


FACE AU RÔLE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social qui se trouve ainsi porté de 27.306.888, 40 € à 27.307.326,40 euros, de la façon suivante :

*« Article 6 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de 27.307.326,40 €, divisé en 68.268.316 actions de 0,4 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

**POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, et à Jovian Vincent TAUPIN de signer la déclaration de Régularité et de Conformité

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10 heures et 30 minutes.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

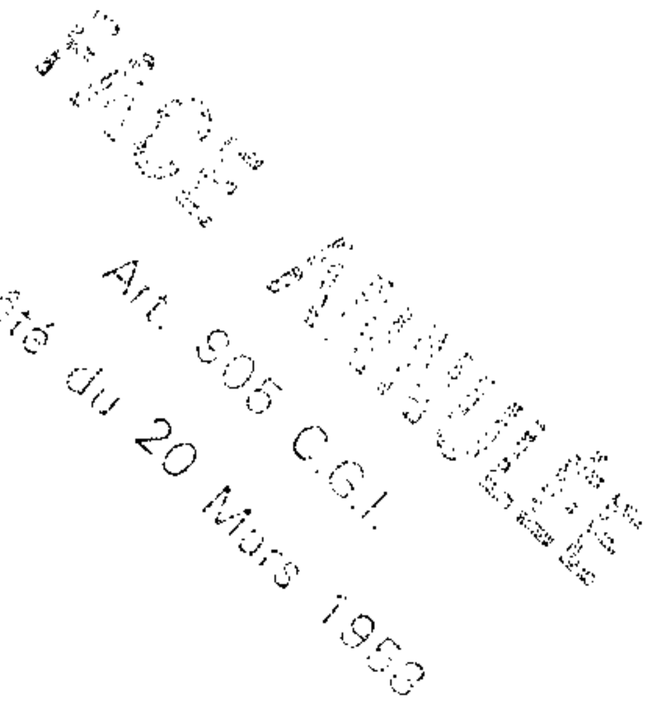
Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Olivier LECLER

Les scrutateurs
SOCIETE GENERALE
Représentée par Marc BREILLOUT

Monsieur David LANGLOIS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOULOGNE SUD
Le 20/10/2003 Bordereau n°2003/342 Case n°4 Ext 1517
Enregistrement : 230 €
Timbre : 162 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-douze euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-douze euros
L'Agent


Art. 505 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

**SELF TRADE**
**Société anonyme**
**Au capital de 51 .036.316 euros**
**Siège social : 18 Quai du Point du Jour**
**92100 Boulogne-Billancourt**
**414 561 449 RCS NANTERRE**

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mil trois, le 29 septembre à 8 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social (18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément au code de commerce et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE BOURSORAMA représentée par Monsieur Olivier Lecler et Monsieur Philippe Clouzeau, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Damien Guibout est désigné comme secrétaire.

Les sociétés BDO et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 51 034 075 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 27 août 2003 et un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- La liste des actionnaires

FACE AU VERSO
Arrêté du 30 juillet 1974

- Un exemplaire des statuts de la Société

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2002

- Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2002

- Rapport des commissaires aux comptes à savoir:

  Rapport général sur les comptes de 2002
  Rapport sur les comptes consolidés de 2002

- Etat comptable intermédiaire (comptes consolidés au 30 juin 2003)

- Le rapport du conseil d'administration

- Les rapports de Messieurs Dedouit et Barbet-Massin, commissaires à la fusion, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris le 12 juin 2003,

- Un exemplaire du projet de fusion signé le 30 juillet 2003 par la Société et la société BOURSORAMA,

- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion sus-visé, en date du 19 août 2003,

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 22 août 2003 et du journal d'annonces légales "les Petites Affiches", édition du 19 août 2003, contenant avis dudit projet de fusion,

- Le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports en nature de la société SELF TRADE,

- Tableau faisant apparaître les résultats des 5 derniers exercices,

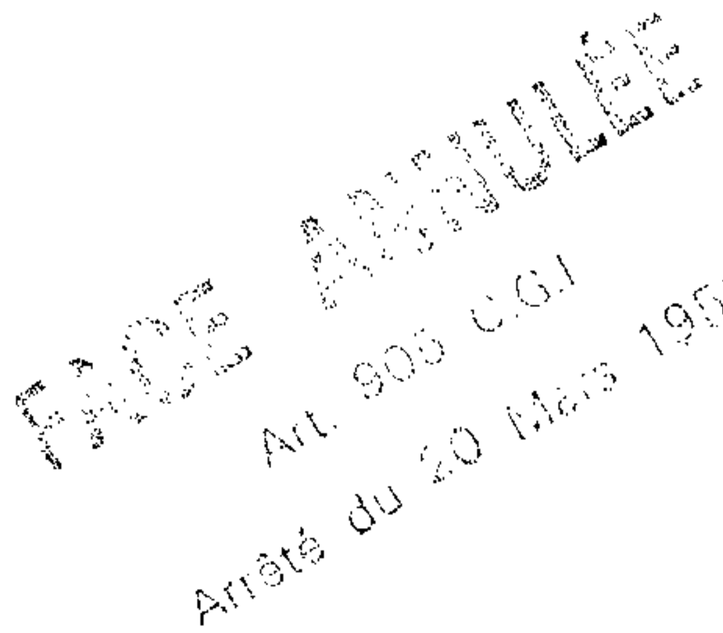
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire,

- Le texte des projets de résolutions

- Un exemplaire du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires paru le 17 septembre 2003 et du journal d'annonces légales "les Petites Affiches", édition 12 septembre 2003 contenant l'Addendum

- La liste des administrateurs

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135


EXEMPLAIRE
Art. 905 C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1956

dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/. Lecture du rapport du conseil d'administration ;

2/. Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;

3/. Approbation du projet de traité de fusion signé avec la société BOURSORAMA, société anonyme au capital de 27.306.888,40 euros, dont le siège social est situé 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 058 151; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération,

4/. Dissolution de la Société sous réserve et à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion,

5/. Attribution des actions rémunérant la fusion,

6/. Prélèvements sur la prime de fusion ;

7/. Pouvoirs pour formalités.

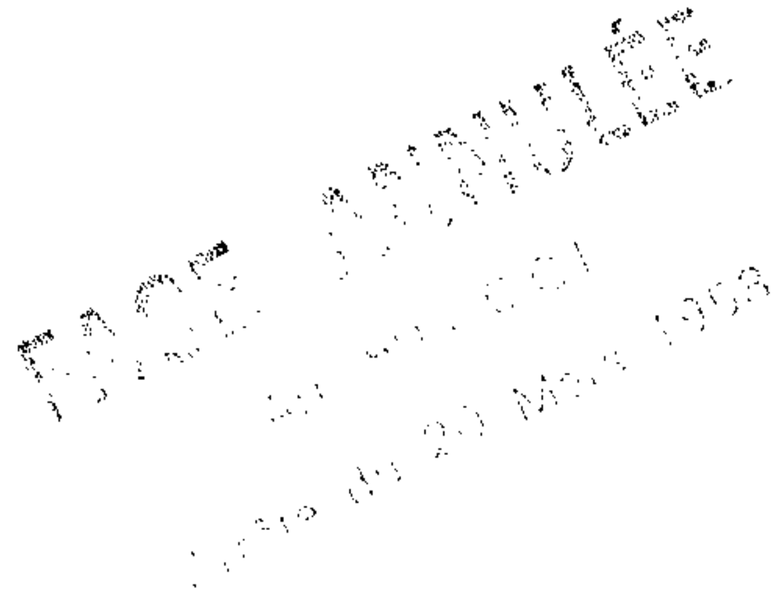
Le Président demande à l'assemblée l'autorisation d'être dispensé de la lecture du rapport du conseil.

Après avoir obtenu l'autorisation de cette dernière, Le Président fait une présentation de ce rapport puis, le Président rappelle aux actionnaires le prix d'acquisition de SELF TRADE résultant de la procédure d'ajustement du prix fixée par le contrat d'acquisition signé le 30 décembre 2002 entre DAB BANK AG et BOURSORAMA.

Le prix initialement convenu est de 62 000 000 euros, pour une situation nette anticipée de la société acquise de 23 000 000 euros au 31 décembre 2002.

La situation arrêtée par le conseil d'administration de SELF TRADE du 5 mars 2003, à prendre en compte pour l'appréciation du prix, est de 26 431 216 euros. Cette situation nette plus élevée que prévu résulte principalement d'une augmentation de capital réalisée par DAB BANK et intervenue dans les derniers jours de l'année 2002.
Le contrat d'acquisition signé le 30 décembre 2002 prévoit un ajustement à due concurrence du prix d'acquisition, soit une correction à la hausse potentielle de 3 431 216 euros.

A la suite de l'audit détaillé des comptes de SELF TRADE par BOURSORAMA, il est demandé à DAB BANK d'accepter un certain nombre d'ajustements. Ceux-ci font finalement l'objet d'un arbitrage, réalisé par le cabinet RSM Salustro Reydel.



Cet arbitrage est rendu le 1er août 2003 et conduit à diviser la correction à la hausse par plus de 2, celle – ci étant ramenée de 3 431 216 euros à 1 588 000 euros.

Le prix d'acquisition final de SELF TRADE s'élève en conséquence à la somme de 63.588.000 euros.

Le Président informe les actionnaires que la fixation définitive du prix d'acquisition de SELF TRADE a pour conséquence de modifier certaines données chiffrées du projet de traité de fusion approuvé par le conseil d'administration du 29 juillet dernier, du rapport de ce conseil à l'assemblée et des projets de résolutions arrêtés.

Ces modifications, sous la forme d'un addendum, sont reprises ci-dessous. En outre, cet addendum a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 12 septembre 2003.

**ADDENDUM :**

« Le 29 juillet 2003, le conseil d'administration de BOURSORAMA a convoqué une assemblée générale mixte pour le 29 septembre 2003, notamment aux fins d'approuver le projet de Traité de fusion signé avec la société SELF TRADE SA.

Postérieurement à ce conseil, le prix de l'acquisition de 99,99% des titres SELF TRADE par BOURSORAMA SA en date du 5 mars 2003 initialement fixé à 62 000 000 euros, a été définitivement arrêté, conformément aux termes du contrat de cession conclu entre BOURSORAMA et DAB BANK AG, à 63 588 000 euros.

En conséquence, les Assemblées Générales appelées à statuer sur la fusion se prononceront sur la base des chiffres actualisés à la marge, suivant :

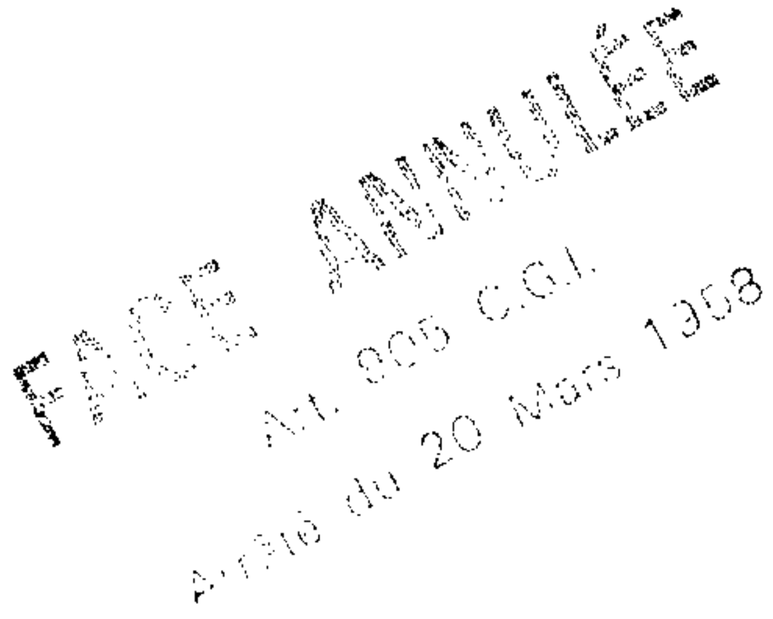
| | |
|---|---|
| - Montant des apports : | 63 591 413 euros |
| - Valeur du fonds de commerce apporté par SELFTRADE : | 50 883 775 euros |
| - Total des actifs de la société SELFTRADE : | 236 238 909 euros |
| - Valeur de l'actif net apporté par la société SELFTRADE correspondant aux droits des actionnaires autres que BOURSORAMA : | 3 413 euros |
| - Prime de fusion avant imputation de la réserve légale : | 2 975 euros |
| - Prime de fusion après imputation de la réserve légale : | 2 931,20 euros |

Les corrections apportées à ces chiffres ne les modifient pas de manière significative.

Ces chiffres se substitueront à ceux mentionnés :

- dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire : dans sa partie correspondant à l'Examen et Approbation du Projet de Fusion de la Société par la société BOURSORAMA, pour ce qui concerne le montant des apports, la valeur de l'actif net apporté et la prime de fusion,

- dans le projet de résolution en vue de l'assemblée générale extraordinaire : la troisième résolution, pour ce qui concerne la prime de fusion après imputation de la réserve légale. »


FRANCE AMATEUR
N.T. 005 C.O.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

Le Président donne ensuite la parole aux commissaires à la fusion pour lecture de leurs rapports.

Il indique aux actionnaires qu'aucun créancier de notre Société et de la société BOURSORAMA n'a fait opposition aux opérations soumises à l'approbation de la présente assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société BOURSORAMA, société anonyme au capital de 27.306.888,40 euros, dont le siège social est situé 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 058 151; aux termes duquel la Société transmet à titre de fusion à la société BOURSORAMA la totalité de son patrimoine; moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société autre que BOURSORAMA de 1095 actions de 0,4 euro nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er octobre 2003, à créer par la société BOURSORAMA à titre d'augmentation de son capital ;

  et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris ;

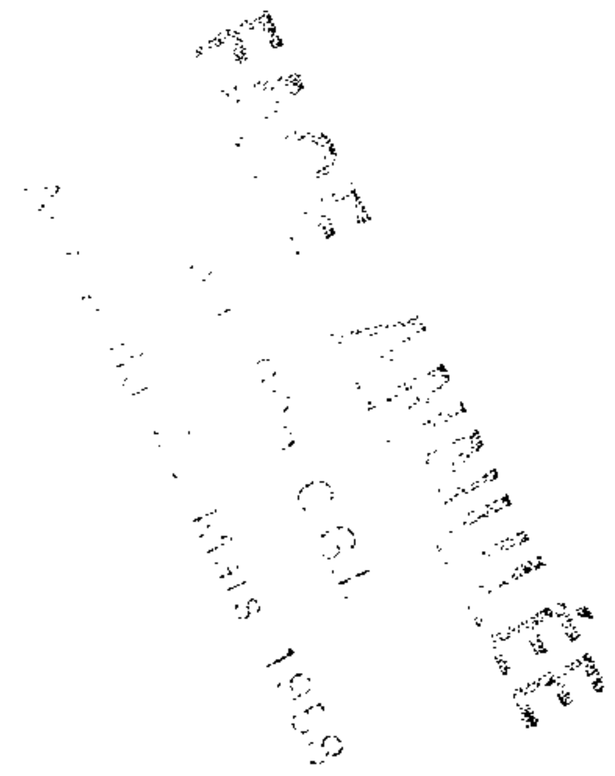
- approuve la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de 2 actions de la société BOURSORAMA pour 5 actions de la société SELF TRADE ;

- approuve ce projet dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit,

- donne tous pouvoirs à Monsieur Olivier Lecler de poursuivre la réalisation définitive de la fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société BOURSORAMA, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à la société BOURSORAMA;

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances, et notamment de signer la déclaration de régularité et de conformité



Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

Pour : 2 actionnaires représentant 51 033 826 voix
Abstention : 1 actionnaire représentant 249 voix

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que, par le seul fait et à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer la transmission à la société BOURSORAMA du patrimoine de la Société, cette dernière se trouvera dissoute de plein droit. L'assemblée générale décide en conséquence qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société BOURSORAMA et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital lui seront, dans les délais les plus brefs, attribuées directement dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

Pour : 2 actionnaires représentant 51 033 826 voix
Abstention : 1 actionnaire représentant 249 voix

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société BOURSORAMA relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération. Elle décide, en conséquence de donner pouvoir au conseil d'administration de la Société à l'effet :

- d'imputer sur la prime de fusion 43,80 euros, montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération de fusion ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

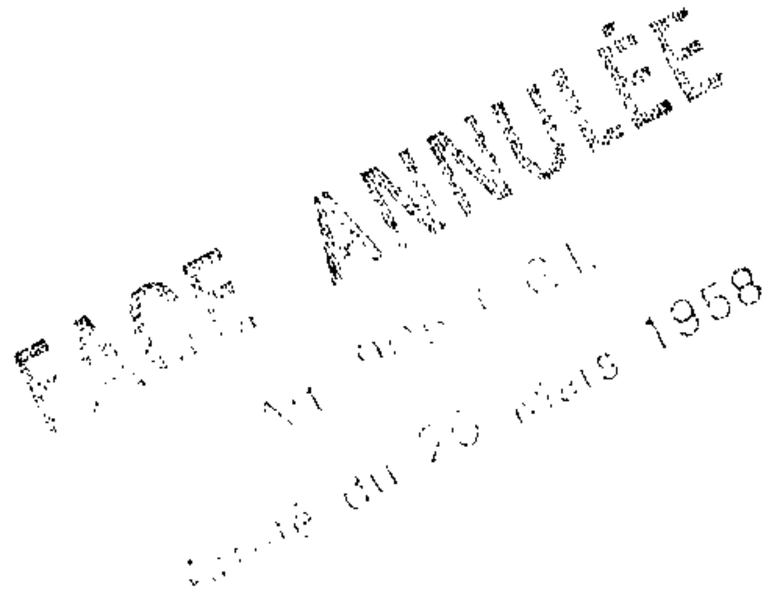
Le montant définitif de la prime de fusion après ces imputations s'élevant à un montant de 2.931,20 euros.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société Absorbée.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

Pour: 2 actionnaires représentant 51 033 826 voix
Abstention: 1 actionnaire représentant 249 voix

DG


FILE ANNEXE
1958

## QUATRIEME RESOLUTION

**POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 8 heures et 30 minutes.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

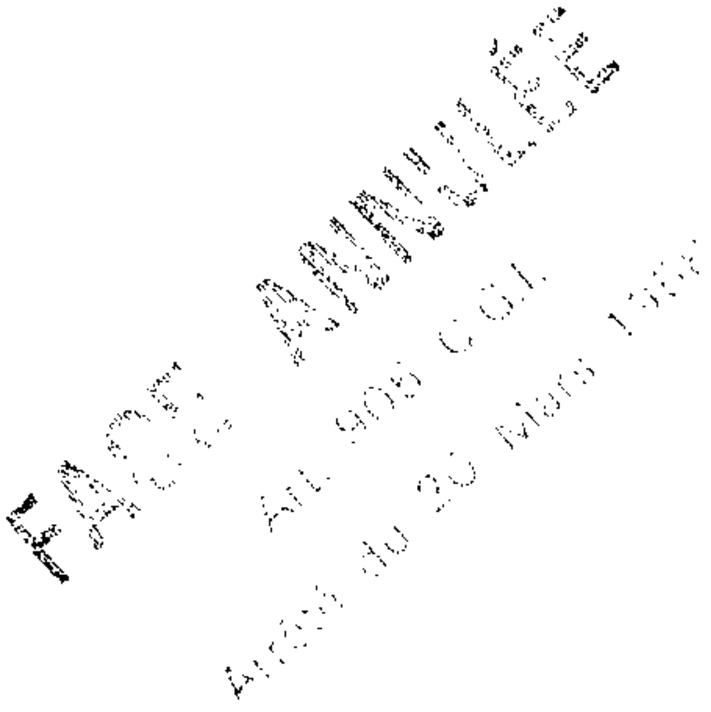
Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Damien GUIBOUT

Les scrutateurs
SOCIETE BOURSORAMA
Représentée par Olivier LECLER

Monsieur Philippe CLOUZEAU

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOULOGNE SUD
Le 20/10/2003 Bordereau n°2003/342 Case n°5 Ext 1518
Enregistrement : 230 €
Timbre : 126 €
Total liquidé : trois cent cinquante-six euros
Montant reçu : trois cent cinquante-six euros
L'Agent



**Société SELF TRADE**
**société anonyme, au capital de 51 036 316 euros**
**Siège social : 18 quai du point du jour, 92100 Boulogne - Billancourt**
**RCS Nanterre 414 561 449**
**INSEE 741 G**
**(société absorbée)**

**Société BOURSORAMA**
**société anonyme, au capital de 27.306.888,40 euros**
**Siège social : 18 quai du point du jour , 92100 Boulogne - Billancourt**
**RCS Nanterre 351 058 151**
**INSEE 671 A**
**(société absorbante)**

# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Olivier Lecler, agissant en qualité de:

  Directeur Général Délégué de la société SELF TRADE, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer seul les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la Société en date du 29 septembre 2003,

- Monsieur Vincent Taupin, agissant en qualité de:

  Président Directeur Général de la société BOURSORAMA, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer seul les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale de la Société en date du 29 septembre 2003,

Ont fait l'exposé et les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L. 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives aux registres du commerce et des sociétés concernés à la suite des opérations ci-après relatées.

## EXPOSE

**I.** Le conseil d'administration de la société BOURSORAMA s'est réuni le 29 juillet 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société SELF TRADE s'est réuni le 30 juillet 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Aux termes du projet de fusion établi à Boulogne Billancourt le 30 juillet 2003 :

La société SELF TRADE s'est engagée à transférer à la société BOURSORAMA tous les éléments (actif et passif) composant son patrimoine évalué à 63 591 413 euros.

Le projet de fusion exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif devant être transmis à la société BOURSORAMA, ainsi que la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société BOURSORAMA.

Les méthodes d'évaluation retenues et les méthodes de calcul de la parité d'échange faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion qui indiquait le montant de la prime de fusion concernant l'opération.

Le projet de fusion précisait que la société BOURSORAMA détenant en portefeuille 99,99% des actions de la sociétés SELF TRADE, la société BOURSORAMA renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les actionnaires de la société SELF TRADE, autres que la société BOURSORAMA, seraient attributaires d'actions de la société BOURSORAMA.

Enfin, le projet de fusion disposait que la société SELF TRADE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA qui constaterait la réalisation de la fusion.

**II.** Sur requête conjointe des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 12 juin 2003, nommé en qualité de commissaires à la fusion, Messieurs Jean-Jacques Dedouit et Michel Barbet-Massin.

**III.** L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a été publié dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 19 août 2003, au

nom des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA. Le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt le 19 août 2003, au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Aucune opposition n'a été faite aux opérations de fusion-absorption par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours conformément à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

**IV.** Messieurs Jean-Jacques Dedouit et Michel Bardet-Massin ont établi leurs rapports de commissaires à la fusion. Le rapport des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion a été mis à la disposition des actionnaires, au siège social des sociétés concernées, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de SELF TRADE et BOURSORAMA. Le rapport sur la valeur des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre huit jours au moins avant la date des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA.

**V.** Suivant délibérations en date du 29 septembre 2003 :

. Les actionnaires de la société SELF TRADE ont :

- approuvé le projet de fusion avec la société BOURSORAMA et la dissolution de la société SELF TRADE à compter de l'approbation de ladite fusion par la société BOURSORAMA avec prise d'effet le 1er octobre 2003.

. L'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA a, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires à la fusion :

- approuvé le projet de fusion avec la société SELF TRADE, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis à titre de fusion par cette société,

- augmenté le capital social d'un montant de 438 euros, par voie d'émission de 1095 actions nouvelles de 0,4 euro nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société SELF TRADE,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ci-dessus prenant effet à compter du 1er octobre 2003 et la dissolution de la société SELF TRADE,

- décidé de divers prélèvements sur la prime dégagée par la fusion,

- décidé de modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts,

## INSERTION

Les insertions légales relatives à ces opérations seront publiées dans des journaux d'annonces légales dûment habilité à cet effet.

Ces avis contiendront toutes les mentions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

**DEPOT**

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société BOURSORAMA, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA en date du 29 septembre 2003,

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SELF TRADE en date du 29 septembre 2003,

- les statuts de la société BOURSORAMA mis à jour en deux exemplaires,

- une photocopie du projet de fusion,

- une photocopie du certificat de dépôt du projet de fusion,

- deux extraits K-Bis de la Société,

- une photocopie du rapport des commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports,

- une photocopie du récépissé de dépôt du rapport des commissaires à la fusion,

- pouvoir pour formalités,

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société SELF TRADE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA en date du 29 septembre 2003,

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SELF TRADE en date du 29 septembre 2003,

- une photocopie du certificat de dépôt du projet de fusion,

- deux extraits K-Bis de la Société,

- pouvoir pour formalités,

- ainsi que les autres pièces et documents prévus par les textes en vigueur pour permettre la radiation de la société SELF TRADE au registre du commerce et des sociétés.

## DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés, ès-qualité, affirment sous leur responsabilité et celle de ses mandants, et les peines édictées par la loi sur les sociétés commerciales, que l'opération de fusion sus-énoncée, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre exemplaires

A Boulogne Billancourt

Le 21 octobre 2003

Pour la société
BOURSORAMA
Monsieur Vincent Taupin

Pour la société
SELF TRADE
Monsieur Olivier Lecler

# TRAITE DE FUSION
# ENTRE LA SOCIETE BOURSORAMA
# (SOCIETE ABSORBANTE)
# ET LA SOCIETE SELF TRADE
# (SOCIETE ABSORBEE)

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La société BOURSORAMA, société anonyme, au capital de 27.306.888,40 euros, dont le siège social est situé 18 quai du Point du Jour – 92100 Boulogne, immatriculée sous le numéro unique d'identification 351 058 151 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent Taupin, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante » ou BOURSORAMA

**D'UNE PART**,

- La société SELF TRADE, société anonyme, au capital de 51.036.316 euros, dont le siège social est situé 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le numéro unique d'identification 414 561 449 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Olivier Lecler, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée » ou SELF TRADE

**D'AUTRE PART,**

Ci après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie »

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,

Dans le cadre d'une opération de restructuration interne, il est envisagé que la société SELF TRADE soit absorbée par sa maison-mère, la société BOURSORAMA, laquelle détient à ce jour 99,99 % des actions émises par la société SELF TRADE.

Le présent traité de fusion a pour objet de fixer les termes et conditions de cette fusion par voie d'absorption, ci-après dénommée la « Fusion ».

## - SECTION I -

## - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
## - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION -
## - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -
## - METHODES D'EVALUATION -

# Article 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

### 1.1. Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

- BOURSORAMA (Société Absorbante)

La société BOURSORAMA a été constituée le 7 juin 1989 pour une durée de 99 années qui expire le 7 juin 2088.

Le capital social s'élève, à la date du 1er juillet 2003, à 27.306.888,40 euros. Il est divisé en 68.267.221 actions de 0,4 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société BOURSORAMA est agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), en qualité de Société Financière habilitée à fournir des services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de teneur de compte-conservateur ainsi que de placement portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, elle a principalement pour objet l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier; le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine; le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises; les opérations de change; les opérations sur or, métaux précieux et pièces; la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif.

Elle a sollicité auprès du CECEI un agrément en qualité de Banque, en date du 12 juin 2003.

Elle n'a pas actuellement de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle fait appel public à l'épargne et ses actions sont admises au Nouveau Marché d'Euronext Paris.

- <u>SELF TRADE (Société Absorbée)</u>

La société SELF TRADE a été constituée le 24 novembre 1997 pour une durée de 99 années qui expire le 24 novembre 2096.

Le capital social qui a été constaté lors du conseil d'administration en date du 30 juillet 2003 s'élève à 51.036.316 euros. Il est divisé en 51.036.316 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société SELF TRADE est agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), en qualité de banque habilitée à fournir certains services d'investissement.

Dans ce cadre, elle a principalement pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
- la gestion patrimoniale en faveur d'une clientèle de particuliers (directement ou à travers une société), de façon éventuellement intermédiée par un professionnel, et également d'entrepreneurs, comportant notamment la réception de fonds du public, la tenue des comptes titres, espèces et d'épargne, les opérations relatives à la collecte de l'épargne salariale, les opérations de crédit assorties d'un gage de valeurs mobilières et instruments financiers ou d'un nantissement de contrats d'assurance-vie, ainsi que l'administration et la gestion de moyens de paiement ;

- la fourniture des services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre ainsi que de placement portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier ;

- la tenue de compte-conservation

- la diffusion d'informations,
- la vente d'espaces publicitaires,
- la distribution de produits d'assurance,

Elle n'a pas actuellement de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Les actions émises par la société SELF TRADE ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

### 1.2. Liens entre les sociétés

**- Liens en capital :**

Au 1er juillet 2003, la société BOURSORAMA détient directement 51.033.577 actions de la société SELF TRADE, soit 99,99% du capital et des droits de vote de cette dernière.

**- Dirigeants communs :**

Monsieur Vincent Taupin, Président Directeur Général de la société BOURSORAMA est également Président Directeur Général de la société SELF TRADE.

## Article 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion vise à la simplification de l'organigramme et à la rationalisation des activités du Groupe BOURSORAMA, après l'acquisition de la société SELF TRADE réalisée le 5 mars 2003.
Au terme de cette opération, la société SELF TRADE sera absorbée par la société BOURSORAMA.

## Article 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, SELF TRADE et BOURSORAMA ont décidé de se référer à leurs comptes respectifs relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Les comptes de la société BOURSORAMA ont été approuvés par l'assemblée générale mixte tenue le 12 mai 2003. Ils figurent en **annexe 2-1** du présent traité.

Les comptes de la société SELF TRADE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire mixte tenue le 27 mai 2003. Ils figurent en **annexe 2-2** du présent traité.

## Article 4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les sociétés BOURSORAMA et SELF TRADE ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions exposées en **annexe 1** aux présentes.

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par SELF TRADE, ces éléments ont été évalués sur la base de leur valeur réelle ainsi qu'il est plus amplement exposé en **annexe 1** aux présentes.

## - SECTION II -

## APPORT A TITRE DE FUSION

## Article 5 - PATRIMOINE APPORTE PAR LA SOCIETE SELF TRADE AU TITRE DE LA FUSION

### 5.1. Patrimoine apporté

La société SELF TRADE transmet à la société BOURSORAMA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 11, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de SELF TRADE au 31 décembre 2002 et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie à l'Article 11 (ci-après dénommée la « Date de Réalisation »), ainsi que les engagements hors-bilan donnés ou reçus et pouvant faire l'objet d'un transfert.

L'apport consenti par la société SELF TRADE à la société BOURSORAMA, comprend les éléments d'actif et de passif, énumérés dans le présent Article 5 et évalués sur la base de leur valeur réelle comme il est dit à l'Article 4, ainsi que les engagements Hors-Bilan donnés ou reçus par cette dernière. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SELF TRADE devant être dévolu à la société BOURSORAMA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

### 5.2. Actif de la société SELF TRADE à la valeur réelle

**I -** Des immobilisations incorporelles **(annexe 3)**

a) Le fonds de commerce que la société SELF TRADE exploite. Celui-ci comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le droit de se dire successeur de la société SELF TRADE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société SELF TRADE ;
- la marque transmise pour 6 000 000 d'euros ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SELF TRADE en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;

- le droit au bail des locaux situés :

  - 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt
  - 10, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris
  - 18, rue Childebert - 69002 Lyon

  pour 76 225 euros

l'ensemble des éléments incorporels ci-dessus sont transmis pour 50 883 775 euros.

b) Autres immobilisations incorporelles transmises pour 1 851 474 euros

**II -** Des immobilisations corporelles (**annexe 4**) comprenant :

. D'autres immobilisations corporelles transmises pour .....5 088 556 euros

. Des immobilisations en cours transmises pour .....11 193 euros

**III -** Des immobilisations financières **(annexe 5)** comprenant :

. Autres participations : Nul .....

. D'autres immobilisations financières transmises pour.....66 458 171 euros

**IV -** Des avances et acomptes versés
sur commandes transmis pour Nul .....

**V -** Des créances **(annexe 6)** comprenant :

. Des clients et comptes rattachés transmis pour .....7 591 417 euros

. D'autres créances transmises pour .....9 469 019 euros

**VI -** Des disponibilités transmises pour .....93 793 682 euros

**VII -** Des comptes de régularisation comprenant :

. Des charges constatées d'avances transmises pour ..... 1 091 622 euros

. Des écarts de conversion actif transmis pour Nul .....

**Le montant total de l'actif de la société SELF TRADE ressort à..... 236 238 909 euros**

### 5.3. Passif de la société SELF TRADE à la valeur réelle

**I** Des provisions pour risques et charges comprenant :

. Des provisions pour risques transmises pour .....4 249 594 euros

. Des provisions pour charges transmises pour Nul .....

**II** Des emprunts et dettes financières comprenant :

. Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit transmis pour .....5 033 403 euros

. Des emprunts et dettes financières divers transmis pour Nul .....

. Des dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour.....4 485 285 euros

. Des dettes fiscales et sociales transmises pour.....4 938 504 euros

. Des dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour .....Néant

. D'autres dettes transmises pour.....140 340 710 euros

**III** Des écarts de conversion passif transmis pour Nul.....

**Le montant du passif de la société SELF TRADE ressort ainsi à** **159 047 496 euros**

### 5.4. Soit un total d'actif net estimé à la valeur réelle à :

. Montant total de l'actif de la société SELF TRADE..... **236 238 909 euros**

. A retrancher :

montant du passif de la société SELF TRADE ..... **159 047 496 euros**

provision pour perte à subir pendant la période intercalaire du 1er janvier au 30 septembre 2003 : ..... **13 600 000 euros**

**Montant net des apports** **63 591 413 euros**

Du 1er janvier à la date de l'Assemblée Générale, la société Self Trade a encouru une perte de 13 600 000 euros environ.

### 5.5. Engagements Hors-Bilan

Au 31 décembre 2002, les engagements hors bilan de Self Trade sont les suivants :

Engagements donnés :

- Caution de 1,6 millions d'euros donnée à la banque San Paolo en contre-garantie des prêts accordés aux salariés dans le cadre de l'introduction en bourse de la société Self Trade.
- Nantissement de SICAV en garantie de loyers : 0,1 million d'euros.
- Caution de 0,3 million d'euros donnés à la banque SEB en faveur de la succursale Self Trade UK.

Engagements reçus :

- Caution solidaire émise par la banque SEB en faveur de Self Trade SA d'un montant de 3,9 millions d'euros en garantie des loyers pour les locaux de Boulogne.

Engagements financiers :

- Le montant des actifs de la clientèle de Self Trade détenus en conservation à la Caisse des Dépôts et Consignations s'élève à 412,3 millions d'euros.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société BOURSORAMA prendra à sa charge tous les engagements, notamment ceux énumérés ci-dessus qui ont pu être contractés par la société SELF TRADE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

### 5.6. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La société BOURSORAMA aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société SELF TRADE, en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité de cette dernière société, à compter de la Date de Réalisation de la fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 2003 sur le plan comptable et fiscal, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation de cette fusion, conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, toutes les opérations concernant ou faites par la société SELF TRADE entre le 1er janvier 2003 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte de la société BOURSORAMA.

En conséquence et compte tenu de l'effet rétroactif au 1er janvier 2003 donné à la fusion, toutes opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation seront activement et passivement au compte de la société BOURSORAMA ; tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et profits quelconques appartiendront à cette dernière, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont.

## - SECTION III –

## - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
## - RAPPORT D'ECHANGE -
## - AUGMENTATION DU CAPITAL DE BOURSORAMA -
## - PRIME DE FUSION -

## Article 6 - RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE BOURSORAMA - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

La transmission universelle du patrimoine de la société SELF TRADE est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SELF TRADE d'actions nouvelles de la société BOURSORAMA créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

### 6.1. Rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange est exposée en **annexe 1** aux présentes.

### 6.2. Augmentation de capital de la société BOURSORAMA

En rémunération des apports effectués au titre de la fusion, la société BOURSORAMA, devrait créer 20.414.526 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 20.413.431 actions. La société BOURSORAMA renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion. Il ne sera, en conséquence créé que 1095 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société SELF TRADE autres que la société BOURSORAMA.

Compte tenu du rapport d'échange arrêté en **annexe 1**, la fusion de la société SELF TRADE sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de cette dernière société de 1.095 actions nouvelles de 0,4 euro nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société BOURSORAMA qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 438,00 euros pour le porter de 27.306.888,40 euros à 27.307.326,40 euros.

Les sociétés BOURSORAMA et SELF TRADE feront le nécessaire pour la reconstitution, le cas échéant, des droits formant rompus.

### 6.3. Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société BOURSORAMA émises au profit des actionnaires de SELF TRADE seront entièrement assimilées aux actions composant le capital de la société BOURSORAMA, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance à compter de leur émission. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus.
Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société BOURSORAMA seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires.

### 6.4. Incidences comptables

Le jour de la fusion, les titres SELF TRADE détenus par BOURSORAMA ressortent à une valeur nette comptable de 63 591 413 euros. Ces titres seront annulés le jour de la fusion. La présente opération ne fait pas apparaître de bonus ou de malus de fusion chez BOURSORAMA.

## Article 7 - MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

. d'une part, la valeur de l'actif net apporté par la société SELF TRADE, soit 3.413 euros, correspondant aux droits des actionnaires de la société SELF TRADE autres que la

société BOURSORAMA,

. et d'autre part, le montant de l'augmentation de capital correspondante de la société BOURSORAMA, soit 438,00 euros,

constitue le montant de la prime de fusion, soit 2.975 euros, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société BOURSORAMA.

Le montant de la prime indiquée ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée des actionnaires de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion de donner pouvoir au Conseil d'Administration de la société BOURSORAMA à l'effet :

- d'imputer sur la prime de fusion 43,80 euros, montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération de fusion ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Le montant définitif de la prime de fusion après ces imputations s'élevant à un montant de 2.931,20 euros.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société Absorbée.

## - SECTION IV –

DECLARATIONS GENERALES ET FISCALES –

CONDITIONS DE LA FUSION

## Article 8 - DECLARATIONS GENERALES

### 8.1. Déclarations générales concernant la société SELF TRADE

Monsieur Olivier Lecler , ès-qualités, déclare que :

- la société SELF TRADE entend faire apport à la société BOURSORAMA de l'intégralité

des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve et qu'en conséquence, il prend l'engagement formel au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation, de constater par acte complémentaire, en tant que de besoin, la matérialité de leur transmission , étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti; ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions et peuvent par conséquent être librement apportés à titre de fusion ;

- la société SELF TRADE n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SELF TRADE dûment visés seront remis à la société BOURSORAMA.

### 8.2. Déclarations relatives aux baux transmis par la société SELF TRADE

#### *8.2.1. Bail portant sur le siège social situé à Boulogne-Billancourt*

Monsieur Olivier Lecler, ès-qualités de Directeur Général Délégué de la société SELF TRADE, déclare qu'un bail conclu avec la société PDJ SNC, et portant sur les locaux situés 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt a été consenti entre le 15 janvier et le 15 février 2001.

#### *8.2.2. Bail portant sur l'établissement secondaire situé à Paris*

Monsieur Olivier Lecler, ès-qualités Directeur Général Délégué de la société SELF TRADE, déclare qu'un bail conclu avec la société Assurances Générales de France la Lilloise, et portant sur les locaux situés 10, Avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris (agence) a été consenti à compter du 20 janvier 2002.

#### *8.2.3. Bail portant sur l'établissement secondaire situé à Lyon*

Monsieur Olivier Lecler, ès-qualités et au nom de la société SELF TRADE, déclare qu'un bail conclu avec la société Civile Immobilière Polomi, et portant sur les locaux situés 18, rue Childebert 69002 Lyon a été consenti à compter du 1er décembre 2000.

## Article 9- CONDITIONS DE LA FUSION

La présente transmission de patrimoine est faite, outre les conditions suspensives stipulées à l'Article 11 ci-après, sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment celles ci-dessous, que les sociétés Absorbante et Absorbée s'obligent à accomplir et à exécuter.

### 9.1. Charges et conditions générales de la fusion en ce qui concerne la société SELF TRADE

La société SELF TRADE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société BOURSORAMA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société SELF TRADE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société BOURSORAMA au plus tard le 31 décembre 2003.

Le mandataire de la société SELF TRADE devra, à première demande et aux frais de la société BOURSORAMA, faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports à titre de fusion et fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens et droits apportés et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### 9.2. Charges et conditions générales de la fusion en ce qui concerne la société BOURSORAMA

La société BOURSORAMA prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société BOURSORAMA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société SELF TRADE. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société BOURSORAMA sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la

publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société BOURSORAMA assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée échus au 31 décembre 2002 ou à échoir après cette date, sans aucune exception ni réserve jusqu'à la Date de Réalisation.

La société BOURSORAMA prendra en charge tous les actifs et passifs de la Société Absorbée qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures, et qui ne figureraient pas la description ci-avant du patrimoine transmis à titre de fusion. Elle sera substituée de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et actions en cours ou à exercer, ainsi que dans le bénéfice de tous privilège de vendeurs et hypothèques.

La société BOURSORAMA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société BOURSORAMA sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, garanties, baux et conventions quelconques de la Société Absorbée pouvant exister avec toutes administrations et tous tiers. Elle fera ses meilleurs efforts pour obtenir un agrément favorable par tout intéressé, si un tel consentement est nécessaire, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats et de ces obligations.

En particulier et conformément à l'article L. 145-16, deuxième alinéa, du code de commerce, la société BOURSORAMA est substituée dans les droits et obligations de la société SELF TRADE afférents aux baux visés à l'article 8.2.

La société BOURSORAMA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de

créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions comprises dans le passif pris en charge.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui serait nécessaires pour continuer l'exploitation de la Société Absorbée.

En ce qui concerne les marques de la société SELF TRADE apportées au titre de la présente fusion, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation, à charge pour elle de réaliser toutes formalités afférentes à cette transmission. En conséquence, à compter de cette date, la Société Absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels en sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que la Société Absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

La Société Absorbante aura également le droit, à compter de cette date, d'entreprendre de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, à ses risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

La Société Absorbante fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toutes nature qui lui sont apportés. De même la Société Absorbante notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente fusion.

Il est précisé que le défaut d'agrément, pour les cas où un tel agrément serait juridiquement requis, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'apport et de la présente convention ; en outre, en cas d'exercice du droit de préemption, l'apport porterait sur le prix de rachat des titres préemptés.

### 9.3. Contrats de travail, participation des salariés aux résultats de l'entreprise et plans d'options de souscription d'actions

La société BOURSORAMA reprendra l'ensemble du personnel de la société SELF TRADE lié par un contrat de travail à la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société BOURSORAMA sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions desdits contrats de travail au jour du transfert.

La société SELF TRADE a consenti différents plans d'options de souscription d'actions à ses salariés au cours des années 1999, 2000 et 2001 (**annexe 7**- Détail des options consenties dans chacun des plans).

La société BOURSORAMA se substitue à la société SELF TRADE pour l'application du régime des options et reprendre l'ensemble des options réservées aux salariés de la société SELF TRADE.

Les bénéficiaires des options seront tenus informés par courrier de la période de suspension du droit de lever leurs options décidée par le conseil d'administration de la société SELF TRADE le 2 juillet 2003 et seront ensuite informés de la parité d'échange retenue dans le traité de fusion **(annexe 1).**

Les actionnaires de la société BOURSORAMA renonceront à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en faveur des bénéficiaires des options émises par la société SELF TRADE lors de l'assemblée générale extraordinaire.

## 9.4. Conditions particulières - Régime fiscal

### *9.4.1. Enregistrement*

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Vincent Taupin, ès-qualités, déclare que les sociétés BOURSORAMA et SELF TRADE étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 euros.

### *9.4.2. Impôt sur les sociétés*

Les parties déclarent que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2003 sur la base des comptes de la société BOURSORAMA arrêtés au 31 décembre 2002. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société SELF TRADE sera repris dans les comptes de la société BOURSORAMA.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société BOURSORAMA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) à reprendre la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme ;

c) à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

d) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2002 ;

e) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

f) S'agissant des éléments autres que les immobilisations, conformément à la possibilité prévue par l'article 210-A-3-e du CGI, la société BOURSORAMA décide de reprendre ces éléments à son bilan pour leur valeur comptable : à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée, et à reprendre à son bilan les écritures comptables correspondantes de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) ;

Conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société BOURSORAMA déclare se substituer à la société SELF TRADE dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport.

| | Montant du capital de la société émettrice | Nature des titres | Nombre de titres | Numéros des titres | Date d'acquisition ou, pour les titres au porteur, celle de leur dépôt |
|---|---|---|---|---|---|
| Titres Selftrade Vie | 286050 € | Au nominatif | 286050 | 1 à 286050 | 26 septembre 2000 et 15 mai 2003 |
| Titres Selftrade espana | 60102 € | Au nominatif | 100 | 1 à 100 | 18 février 2000 |

Les parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, BOURSORAMA devra joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société SELF TRADE dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

En outre, la société BOURSORAMA se substituera à tous les engagements fiscaux qu'aurait pu prendre la société SELF TRADE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieurs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

### *9.4.3. Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée*

a) Dispositions liminaires et crédit de TVA

La société BOURSORAMA sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société SELF TRADE (doctrine administrative 3 D-1411 ; n°73 du 2 novembre 1996).

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société BOURSORAMA les crédits de TVA dont elles disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société BOURSORAMA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société BOURSORAMA.

b) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonèrent de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission,

notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société BOURSORAMA s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société SELF TRADE avait continué d'utiliser les biens apportés ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

La société BOURSORAMA notifiera ce triple engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

### *9.4.4. Opérations antérieures*

En outre, la société BOURSORAMA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société SELF TRADE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

### *9.4.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue*

La société BOURSORAMA s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société SELF TRADE au titre des salaires versés depuis le 1er janvier 2003.

### *9.4.6. Provision pour investissement*

La société BOURSORAMA s'engage à reprendre à son passif de son bilan la provision pour investissement constitué par la société SELF TRADE, retenue par la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

### *9.4.7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction*

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société BOURSORAMA s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société SELF TRADE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société BOURSORAMA s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société SELF TRADE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

### *9.4.8. Subrogation générale*

Enfin et d'une façon générale, le soussigné oblige la société BOURSORAMA à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société SELF TRADE pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

## - SECTION V -

## - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -

## Article 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la société SELF TRADE à la société BOURSORAMA, la société SELF TRADE se trouvera dissoute de plein droit conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, par le seul fait de la réalisation

définitive de la fusion à la Date de Réalisation.

## - SECTION VI -

## - CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION -

### Article 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société BOURSORAMA qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessous stipulées, cette date étant désignée dans les présentes sous le terme « Date de Réalisation » :

a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SELF TRADE de l'ensemble des dispositions du présent projet de fusion ; cette assemblée sera appelée à prononcer la dissolution anticipée sans liquidation de la société du fait et sous réserve de la réalisation de la présente fusion ;

b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA de l'ensemble des dispositions du présent projet de fusion ; de la réalisation de l'augmentation du capital social rémunérant l'apport de l'actif et du passif de SELF TRADE au titre de la présente fusion.

c) l'obtention auprès du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, préalablement à l'approbation par les assemblée générales des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA de l'opération de fusion-absorption, de l'extension d'agrément au statut Banque de la société BOURSORAMA,

d) dans le cas d'un refus de la part du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement CECEI d'accorder l'extension d'agrément au statut Banque de la société BOURSORAMA, l'obtention du retrait d'agrément Banque de la société SELF TRADE préalablement à l'approbation par les assemblée générales des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA de l'opération de fusion-absorption.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2003 le présent traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf si les parties décident de le proroger.

## - SECTION VII -

## - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
## - ELECTION DE DOMICILE -
## - POUVOIRS POUR LES FORMALITES -

### Article 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Les Parties effectueront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposables aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la société absorbante.

### Article 13 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société BOURSORAMA, ainsi que l'y oblige Monsieur Vincent Taupin, ès-qualités.

### Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège respectifs.

## Article 15 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

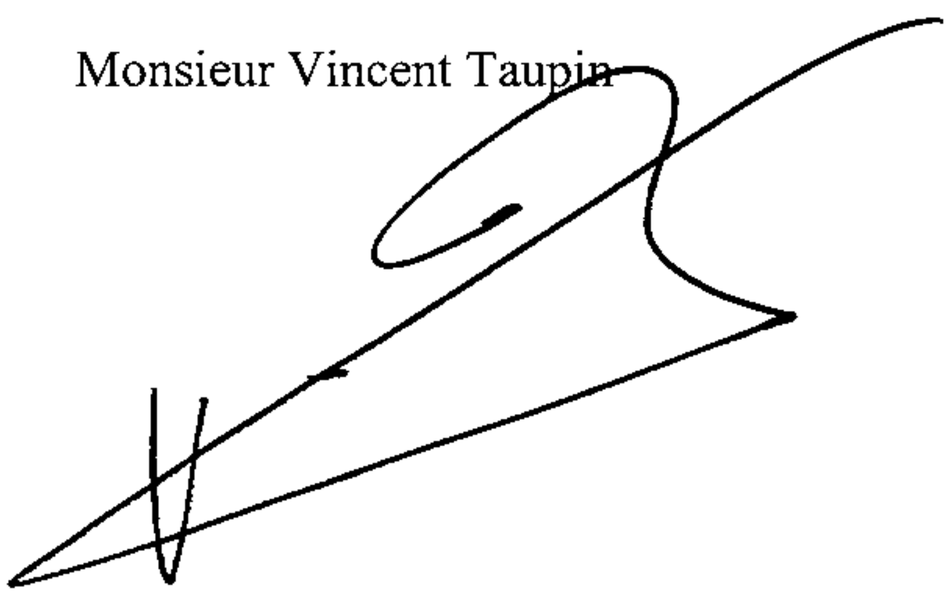
Fait à Boulogne Billancourt

Le 15 octobre 2003

En 4 exemplaires originaux

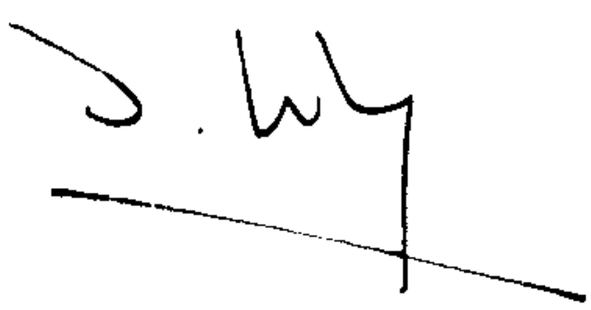
Pour la société BOURSORAMA

Monsieur Vincent Taupin



Pour la société SELF TRADE

Monsieur Olivier Lecler



# ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent traité de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n°1 : Méthode d'évaluation et rapport d'échange des droits sociaux,

Annexe n°2.1 : Bilan et compte de résultat de la société BOURSORAMA au 31 décembre 2002,

Annexe n°2.2 : Bilan et compte de résultat de la société SELF TRADE au 31 décembre 2002,

Annexe n°3 : Etat des immobilisations incorporelles transmises par la société SELF TRADE,

Annexe n°4 : Etat des immobilisations corporelles transmises par la société SELF TRADE,

Annexe n°5 : Etat des immobilisations financières transmises par la société SELF TRADE,

Annexe n°6 : Etat des créances transmises par la société SELF TRADE.

Annexe n°7 : Détail des options consenties dans chacun des plans).

# ANNEXE 1

# METHODES D'EVALUATION

# ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

## 1 - METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Pour la détermination de la valeur des apports à titre de fusion aux fins de leur comptabilisation chez la société SELF TRADE, les éléments actifs et passifs transmis ont été évalués sur la base de leur valeur réelle.

## 2 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

D'un commun accord entre les Parties, le rapport d'échange a été fixé par les conseils d'administration des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA :
5 actions de la société SELF TRADE donnent droit à 2 actions nouvelles de la société BOURSORAMA.

Ce rapport d'échange a été déterminé par application d'une approche de valorisation fondée sur les critères suivants :

- La valeur de la société SELFTRADE a été fixée en référence au prix payé par BOURSORAMA pour l'acquisition de 99,99% des actions émises par SELFTRADE, défini dans le contrat signé entre BOURSORAMA et DAB BANK le 30 décembre 2002.

- La valeur de BOURSORAMA a été fixée en s'appuyant sur plusieurs méthodes de valorisation concurrentes :

  - Méthode du cours de bourse ;

  - Méthode d'actualisation des cash flows futurs ;

  - Méthode des multiples de valorisation de sociétés comparables à BOURSORAMA.

## 3 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES OPTIONS DE SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

On utilise la même parité d'échange que celle fixée par les conseils d'administration des sociétés SELF TRADE et BOURSORAMA :
5 actions de la société SELF TRADE donnent droit à 2 actions nouvelles de la société BOURSORAMA.

# CONVERSION DES STOCK OPTIONS SELF TRADE

| | | AVANT CONVERSION | | | | APRES CONVERSION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Date de l'AG** | **Date du CA d'attribution** | **Options existantes au jour de la fusion** | **Titres ST par option** | **Total de titres ST à créer** | **Prix d'exercice des titres (€)** | **Titre Bourso par option** | **Total de titre Bourso à créer environ** | **Prix d'exercice des titres (€)** |
| **20 avril 99** | **21 avril 99** | **499** | **249** | **124251** | **0,374618** | **99,60** | **49700** | **0,936546** |
| **21 juillet 99** | **30 août 99** | **1070** | **249** | **266430** | **0,961807** | **99,60** | **106572** | **2,404518** |
| **05 juin 00** | **20 juillet 00** | **9570** | **1** | **9570** | **8,000000** | **0,40** | **3828** | **20** |
| **05 juin 00** | **21 juillet 00** | **95888** | **1** | **95888** | **7,700000** | **0,40** | **38355** | **19,25** |
| **05 juin 00** | **21 juillet 00** | **21142** | **1** | **21142** | **8,290000** | **0,40** | **8457** | **20,725** |
| **05 juin 00** | **16 août 00** | **19344** | **1** | **19344** | **8,700000** | **0,40** | **7738** | **21,75** |
| **05 juin 00** | **23 janvier 01** | **4772** | **1** | **4772** | **6,380000** | **0,40** | **1909** | **15,95** |

# ANNEXE 2.1

## BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE BOURSORAMA AU 31 DECEMBRE 2002

**BOURSORAMA**

## BILAN ET HORS BILAN SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2002

| ACTIF | | K€ 31/12/02 | K€ 31/12/01 | K€ 31/12/00 |
|---|---|---|---|---|
| Caisse, banques centrales, CCP | Note 1 | 1 015 | 1 185 | 3 954 |
| Créances sur les établissements de crédit | Note 2 | 314 689 | 324 190 | 381 125 |
| Opérations avec la clientèle | Note 3 | 2 987 | 5 331 | 10 622 |
| Actions et ATRV | Note 4 | 1 706 | 1 726 | 0 |
| Part dans les entreprises liées | Note 5 | 5 229 | 2 833 | 3 049 |
| Immobilisations incorporelles | Note 6 | 4 440 | 11 355 | 15 635 |
| Immobilisations corporelles | Note 6 | 2 844 | 5 797 | 7 358 |
| Autres actifs | Note 7 | 39 488 | 45 764 | 87 517 |
| Comptes de régularisation | Note 8 | 2 584 | 1 967 | 6 660 |
| **Total actif** | | **374 981** | **400 148** | **515 920** |

| PASSIF | | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|---|
| Dettes envers les établissements de crédit | Note 9 | 19 232 | 16 658 | 6 303 |
| Opérations avec la clientèle | Note 10 | 174 474 | 183 733 | 195 912 |
| Autres passifs | Note 11 | 53 238 | 51 535 | 122 250 |
| Comptes de régularisation | Note 12 | 408 | 1 577 | (36) |
| Provisions pour risques et charges | Note 13 | 3 153 | 12 122 | 2 172 |
| Dettes subordonnées | | 0 | 0 | 838 |
| **Situation nette** | | **124 476** | **134 523** | **188 481** |
| Capital souscrit | Note 14 | 27 307 | 23 270 | 22 172 |
| Prime d'émission | Note 14 | 234 441 | 206 200 | 207 298 |
| Réserve légale | Note 14 | 2 731 | 9 | 205 |
| Report à nouveau | Note 14 | (94 947) | (41 194) | (9 890) |
| Résultat de l'exercice | Note 14 | (45 056) | (53 762) | (31 304) |
| **Total passif** | | **374 981** | **400 148** | **515 920** |

| HORS BILAN | Note 15 | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|---|
| Engagements de garantie reçus: Titres nantis | | 3 | 540 | 1 230 |

## COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE 2002

| | | K€ 31/12/02 | K€ 31/12/01 | K€ 31/12/00 |
|---|---|---|---|---|
| Produits nets d'intérêts | Note 16 | 8 584 | 13 060 | 15 238 |
| Produits nets des commissions | | 18 841 | 23 029 | 37 949 |
| Résultat net sur opérations financières | | (545) | (521) | (1 079) |
| Autres produits nets d'exploitation | Note 17 | 10 431 | 10 985 | 10 602 |
| **Produit net bancaire** | | **37 311** | **46 553** | **62 710** |
| Frais de personnel | Note 18 | (12 330) | (22 257) | (18 870) |
| Autres frais administratifs | Note 18 | (23 967) | (49 160) | (66 215) |
| Dotations aux amortissements et provisions | | (4 388) | (10 690) | (4 473) |
| **Résultat brut d'exploitation** | | **(3 374)** | **(35 554)** | **(26 848)** |
| Coût du risque | Note 19 | (46) | (1 586) | (1 617) |
| **Résultat d'exploitation** | | **(3 420)** | **(37 140)** | **(28 465)** |
| Perte sur actif immobilisé | | (54) | (2 443) | 0 |
| **Résultat courant avant impôt** | | **(3 474)** | **(39 583)** | **(28 465)** |
| Résultat exceptionnel | Note 20 | (41 581) | (14 097) | (2 846) |
| Impôts sur les bénéfices | | 0 | (82) | 7 |
| **Résultat net** | | **(45 056)** | **(53 762)** | **(31 304)** |
| Résultat par action (en euros) | | (0,660) | (0,924) | (0,538) |
| Résultat dilué par action (en euros) | | (0,617) | (0,883) | (0,517) |

# NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

BOURSORAMA exerce une activité d'intermédiation sur marchés financiers pour une clientèle de particuliers. Au 31 décembre 2001, elle intègrait dans son périmètre social les comptes de sa succursale, basée à Francfort, ainsi que ceux de ses succursales basées à Zurich, Londres et Madrid.
La succursale suisse, fermée en 2001, est sortie du périmètre au 30 juin 2002. Les succursales espagnole et anglaise ont été fermées au cours du premier semestre 2002 et sorties du périmètre au 31 décembre 2002.
Au 1er avril, Fimatex SA a acquis la société Finance Net et ses filiales Euromirabelle, Lorraine Internet et Ad Play, au prix de 44 M€, dont 80% par échange de titres.
Au 1er octobre, BOURSORAMA a racheté à la Société Générale la totalité des titres de Fimatex-SG (auparavant détenue à hauteur de 50%). Au 31 décembre 2002, Boursorama a fusionné avec ses filiales Fimatex-SG et Finance Net.

## PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

- Créances et dettes envers les établissements de crédit et la clientèle

Les créances et dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances et dettes à vue (comptes ordinaires, dépôts à vue et opérations au jour le jour) et créances et dettes à terme pour les établissements de crédit (comptes ordinaires, autres concours, comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle).
Les intérêts courus sur ces créances et dettes sont portés en compte de créances et dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les clients débiteurs font l'objet d'une analyse au cas par cas et sont, le cas échéant, déclassés en clients douteux. Lorsqu'il existe un risque qu'ils soient dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leur dette, des provisions pour créances douteuses sont constituées. Des provisions pour risques sont également constituées en cas de litige.

- Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan à leur coût historique d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée normale d'utilisation des biens, selon la méthode linéaire. Les durées d'amortissement pratiquées sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Agencements | 10 ans |
| Mobiliers et matériel de bureau | 3 ou 5 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Logiciels acquis | 1 ou 3 ans |
| Frais d'établissement | 3 ans |

- Provisions pour risques et charges

Ces provisions sont déterminées sur la base d'une analyse au cas par cas des risques et charges que supportera la société. Elles ont essentiellement pour objet, au 31 décembre 2002, la couverture :
- des litiges en cours,
- des coûts de fermeture des succursales anglaise et espagnole.

Le règlement 2000-06 du Comité de la réglementation comptable relatif aux passifs est applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1 janvier 2002.En application de ce règlement, les provisions pour risques et charges sont désormais définies comme des passifs dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise; un passif représentant une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressource au bénéfice de ce

tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'application de ce règlement n'a pas eu d'incidence sur le montant des provisions pour risques et charges figurant au passif du bilan consolidé à l'ouverture de l'exercice 2002.

## EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

En mars 2003, Boursorama S.A. a procédé à l'acquisition de 99,99% des titres de Selftrade pour un montant de 62 M€, intégralement payé en numéraire. La société sera consolidée dans les comptes du groupe BOURSORAMA à partir du 5 mars 2003.

## ANNEXES SOCIALES

**Note 1 : Caisse, Banques Centrales, CCP**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Caisse | 3 | 1 | 4 |
| Banques Centrales | 1 012 | 1 156 | 3 642 |
| CCP | 0 | 28 | 308 |
| **Total Caisse, Banques Centrales, CCP** | **1 015** | **1 185** | **3 954** |

Conformément aux dispositions réglementaires locales, une réserve obligatoire sur les crédits clientèle a été constituée auprès de la Banque Centrale Allemande. Cette réserve représente 2% de la clientèle non financière avant franchise. Au 31 décembre 2002, la réserve obligatoire s'élève à 1 012 €.

**Note 2 : Créances sur les établissements de crédit**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| **Créances à vue :** | | | |
| Comptes ordinaires | 178 642 | 186 985 | 332 593 |
| Courtiers | 131 932 | 135 123 | 7 019 |
| Créances rattachées sur comptes à vue | 4 114 | 2 082 | 968 |
| **Créances à terme :** | | | |
| Prêts à terme | 0 | 0 | 40 000 |
| Créances rattachées sur comptes à terme | 0 | 0 | 545 |
| **Total Créances sur les établissements de crédit** | **314 689** | **324 190** | **381 125** |

Les créances auprès des établissements de crédit correspondent essentiellement aux placements des dépôts de la clientèle et de la trésorerie sociale de Boursorama.
Les échéances des créances sont inférieures à 1 an.

**Note 3 : Opérations avec la clientèle**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Autres concours à la clientèle | 361 | | |
| Comptes ordinaires débiteurs | 2 607 | 5 200 | 10 620 |
| Créances rattachées | 0 | 71 | 2 |
| **Total des créances saines** | **2 969** | **5 271** | **10 622** |
| Clients douteux | 3 941 | 3 709 | 1 719 |
| Provision sur clients douteux | (3 922) | (3 649) | (1 719) |
| **Total net des créances douteuses** | **19** | **60** | **0** |
| **Total Opérations avec la clientèle** | **2 987** | **5 331** | **10 622** |

L'échéance des autres concours clientèle est à 5 ans, les autres échéances des créances sont inférieures à 1 an.

**Note 4 : Actions et autres titres à revenu variable**

| | 31/12/00 | 31/12/01 | + | - | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Titres de transaction - valeur (en k€)** | **0** | **0** | **334** | **(75)** | **259** |
| Actions propres - nombre | 0 | 0 | 149 085 | (42 050) | 107 035 |
| Titres de placement | 0 | 1 913 | 250 | | 2 163 |
| Provisions sur titres de placement | 0 | (187) | (529) | | (716) |
| **Valeur nette des titres de placement** | **0** | **1 726** | **-279** | **0** | **1 447** |
| **Total Opérations avec la clientèle** | **0** | **1 726** | **55** | **-75** | **1 706** |

Au deuxième semestre 2002, Boursorama a activé son programme de rachat d'actions. Au 31 décembre 2002, 107 035 actions sont détenues.
Un contrat d'animation de titres a été signé avec la Société Générale. Dans le cadre de ce contrat, 250 k€ ont été versés. De même que pour les autres titres de placement, les titres sont provisionnés pour tenir compte de la baisse de leur valeur de marché au 31 décembre 2002.

**Note 5 : Part dans les entreprises liées**

Au 1er avril, Fimatex SA a acquis la société Finance Net et ses filiales Euromirabelle, Lorraine Internet et Ad Play, au prix de 44 k€, dont 80% par échange de titres. Au 31 décembre 2002, la société Finance Net a été fusionnée par transfert universel de patrimoine.

Les titres de la SAS Fimatex-Société Générale, détenus auparavant à 50% par Boursorama et à 50% par la Société Générale, ont été rachetés en totalité au 1er octobre 2002 par Boursorama. Au 31 décembre 2002, la société a été fusionnée par transfert universel de patrimoine.
Les titres des filiales sont évalués à leur coût d'acquisition

| Dénomination sociale | 31/12/02 | | | | | 31/12/01 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Chiffre d'affaires | Capital, réserves | Résultat | Quote part détenue | Valeur brute/ Provision | Valeur nette détenue |

| | 2002 | et RAN | 2 002 | en % | | en K€ |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Fimatex Société Générale S.A.S.<br>11, rue de Prony 75017 Paris | | | | | | 2 833 |
| Euromirabelle<br>1bis, rue Saint Dizier 54000 Nancy | 146 | 2 134 | -922 | 100 | 2 134<br>(236) | |
| Ad Play<br>11, rue de Prony 75017 Paris | 463 | 652 | -147 | 100 | 4 308<br>(985) | |
| Lorraine Internet<br>1bis, rue Saint Dizier 54000 Nancy | 133 | 74 | 32 | 100 | 7 | |
| TOTAL Valeur Nette | | | | | 5 229 | 2 833 |

**Note 6 : Immobilisations incorporelles et corporelles**

Les autres flux correspondent à la sortie de la Suisse (fermée en 2001), de l'Espagne et de l'Angleterre (fermées en 2002). La charge liée à la valeur nette comptable des immobilisations au moment de la fermeture des succursales anglaise et espagnole est couverte par la reprise de la provision pour restructuration dotée en 2001; elle n'a pas d'effet sur le résultat 2002.
Compte tenu de l'arrêt des opérations de SG On Line fin 2001, l'investissement a été intégralement déprécié au 31 / 12 / 2001 par une provision exceptionnelle de 3,2 M€. Cette provision est reprise au fur et à mesure de l'amortissement comptable, sur 2 ans ; elle n'impacte pas le résultat 2002. Sur l'exercice 2002, le montant de la reprise s'élève à 1 594 k€.

Les diminutions d'immobilisations correspondent à des mises au rebut sur la France ainsi qu'à des mises en service d'immobilisations en cours (logiciels essentiellement).

| Immobilisations incorporelles | 31/12/00 | 31/12/01 | + | - | autres flux | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Frais d'établissement | 1 194 | 1 271 | | | (732) | 539 |
| Logiciels et progiciels | 15 693 | 26 382 | 1 426 | (903) | (8 139) | 18 767 |
| Autres immobilisations incorporelles | 3 440 | 2 575 | 19 | (605) | 0 | 1 989 |
| **Total valeurs brutes** | **20 327** | **30 229** | **1 446** | **(1 508)** | **(8 871)** | **21 296** |
| Amortissements des frais d'établissement | (534) | (1 205) | (63) | 0 | 729 | (539) |
| Amortissements et provisions des logiciels | (3 929) | (17 436) | (2 956) | 897 | 3 416 | (16 079) |
| Amortissements des autres immobilisations incorporelles | (229) | (232) | (5) | 0 | 0 | (238) |
| **Total amortissements et provisions** | **(4 692)** | **(18 873)** | **(3 024)** | **897** | **4 145** | **(16 855)** |
| **Total valeurs nettes** | **15 635** | **11 356** | | | | **4 440** |

| Immobilisations corporelles | 31/12/00 | 31/12/01 | + | - | autres flux | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Matériel informatique | 5 815 | 6 321 | 170 | (23) | (1 669) | 4 800 |
| Matériel et mobilier de bureau | 1 967 | 2 575 | 105 | 0 | (913) | 1 766 |
| Installations générales et aménagements | 1 362 | 1 941 | 191 | (24) | (702) | 1 406 |
| **Total valeurs brutes** | | **10 837** | **466** | **(47)** | **(3 283)** | **7 972** |
| Amortissements du matériel informatique | (1 264) | (3 848) | (1 173) | 22 | 923 | (4 076) |
| Amortissements du matériel de bureau | (298) | (835) | (229) | 0 | 326 | (737) |
| Amortissements des installations générales et aménagements | (224) | (357) | (180) | 23 | 199 | (315) |
| **Total amortissements** | **(1 786)** | **(5 040)** | **(1 583)** | **45** | **1 448** | **(5 128)** |
| **Total valeurs nettes** | **7 358** | **5 797** | | | | **2 844** |

**Note 7 : Autres actifs**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Créances auprès des marchés - SRD | 31 737 | 32 317 | 69 287 |
| Dépôts de garantie auprès des courtiers et des marchés | 3 586 | 3 046 | 6 255 |
| Créances fiscales | 763 | 4 680 | 5 731 |
| Autres créances | 3 402 | 5 721 | 6 244 |
| **Total Autres actifs** | **39 488** | **45 764** | **87 517** |

Le poste "Créances auprès des marchés - SRD" constate les engagements vis-à-vis de Boursorama des clients intervenant sur le marché français à règlement différé.

**Note 8 : Comptes de régularisation actif**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Charges constatées d'avance | 924 | 368 | 2 567 |
| Produits divers à recevoir | 1 516 | 1 507 | 4 093 |
| Autes comptes de régularisation | 143 | 92 | 0 |
| **Total Comptes de régularisation** | **2 584** | **1 967** | **6 660** |

**Note 9 : Dettes envers les établissements de crédit**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Comptes ordinaires | 13 774 | 10 018 | 5 056 |
| Courtiers | 5 411 | 4 806 | 881 |
| Dettes rattachées | 46 | 1 834 | 366 |
| **Dettes envers les établissements de crédit** | **19 232** | **16 658** | **6 303** |

Les échéances des dettes sont inférieures à 1 an.

**Note 10 : Opérations avec la clientèle**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Comptes ordinaires créditeurs | 144 072 | 156 133 | 168 822 |
| Plan d'Epargne en Actions | 30 402 | 27 539 | 27 090 |
| Dettes rattachées | 0 | 61 | 0 |
| **Total Opérations avec la clientèle** | **174 474** | **183 733** | **195 912** |

Les échéances des dettes sont inférieures à 1 an.

**Note 11 : Autres passifs**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Dettes auprès des marchés - SRD | 30 958 | 29 998 | 71 300 |
| Dépôts de garantie de la clientèle | 5 183 | 7 168 | 6 741 |
| Dettes fiscales et sociales | 6 296 | 7 411 | 8 560 |
| Dettes groupe | 43 | 33 | 346 |
| Autres passifs | 10 758 | 6 925 | 35 303 |
| **Total Autres passifs** | **53 238** | **51 535** | **122 250** |

Les "Dettes auprès des marchés - SRD" constatent les engagements de Fimatex vis-à-vis du marché dans le cadre des opérations à règlement différé réalisées par ses clients.
Les "Dépôts de garantie de la clientèle" sont les fonds enregistrés au nom des clients de Fimatex intervenant sur les marchés dérivés.
Les dettes fournisseurs réprésentent l'essentiel des "Autres passifs".

**Note 12 : Comptes de régularisation passif**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Produits constatés d'avance | 344 | 390 | (36) |
| Charges à payer | 22 | 929 | 0 |
| Autres comptes de régularisation | 41 | 258 | 0 |
| **Total Comptes de régularisation** | **408** | **1 577** | **(36)** |

**Note 13 : Provisions pour risques et charges**

| | 31/12/00 | 31/12/01 | + | - | autres flux | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Risques clientèle | 957 | 1 227 | 123 | (215) | 0 | 1 135 |
| Autres provisions pour risques et charges | 1 215 | 10 895 | 565 | (9 391) | (51) | 2 018 |
| **Total Provisions pour risques et charges** | **2 172** | **12 122** | **688** | **(9 606)** | **(51)** | **3 153** |

La provision pour restructuration au titre de la fermeture des succursales espagnole et anglaise a été utilisée à hauteur de 8,9 millions d'euros, sur un total de 10,5 M€.

**Note 14 : Capital et prime d'émission**

Au 31 décembre 2002, le capital social se compose de 68.267.221 actions d'une valeur nominale de 0,€.
L'acquisition de Finance Net a donné lieu à un échange de titres, se traduisant dans les comptes de Fimatex SA par une augmentation de capital de 4036 k€ et une prime d'émission de 30 963 k€, sur laquelle 2 722 k€ ont été prélevés afin de doter la réserve légale.

| | 31/12/00 | 31/12/01 | + | - | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|---|
| Capital | 22 172 | 23 270 | 4 036 | | 27 307 |
| Prime d'émission | 207 298 | 206 200 | 30 963 | (2 722) | 234 441 |
| ***Réserves consolidées :*** | | | | | |
| Reserve Légale | 9 | 9 | 2 722 | | 2 731 |
| Réserve de conversion | 196 | (0) | | | 0 |
| Report à nouveau | (9 890) | (41 194) | (53 762) | | (94 947) |
| Résultat de l'exercice | (31 304) | (53 762) | (45 056) | 53 762 | (45 056) |
| **Total Capitaux propres** | **188 481** | **134 523** | **(61 097)** | **51 040** | **124 475** |

**Note 15 : Hors Bilan**

Le "hors bilan" constate exclusivement des engagements de garantie reçus dans le cadre de nantissement de titres.

**Note 16 : Produits nets d'intérêts**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Intérêts reçus | 9 811 | 15 434 | 16 230 |
| Intérêts payés | (1 227) | (2 374) | (992) |
| **Total Produits nets d'intérêts** | **8 584** | **13 060** | **15 238** |

Les intérêts reçus proviennent du placement des dépôts de la clientèle et de la trésorerie sociale de Boursorama.
Les intérêts payés sont la rémunération des dépôts des clients.

**Note 17 : Autres produits nets d'exploitation**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Autres produits nets d'exploitation bancaire(*) | 1 306 | 1 661 | 1 112 |
| Autres produits nets d'exploitation non bancaire (**) | 9 124 | 9 324 | 9 490 |
| **Total Autres produits nets d'exploitation** | **10 431** | **10 985** | **10 602** |
| (*) dont droits de garde perçus | 1 706 | 1 212 | 1076 |

(**) Les "Autres produits nets d'exploitation non bancaire" se composent principalement de facturations au Groupe Société Générale.

**Note 18 : Frais de personnel**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Salaires bruts | (9 416) | (16 939) | (13 695) |
| Intéressement et participation | 275 | (562) | (1 036) |
| Charges salariales | (3 190) | (4 756) | (4 139) |
| **Total Frais de personnel** | **(12 330)** | **(22 257)** | **(18 870)** |

En 2001, l'effectif moyen de Fimatex a été de 304 salariés, dont 75 salariés en Espagne, en Suisse et en Angleterre. A fin 2002, suite à la fermeture des succursales anglaise et espagnole, et en raison des efforts de contrôle des coûts en France et en Allemagne, l'effectif moyen est de 210 salariés, dont 29 chez Finance Net.
Les autres frais administratifs comprennent essentiellement des coûts de prestataires extérieurs

**Ventilation des effectifs par catégorie au 31/12/2002 (effectif fin de période)**

| | |
|---|---|
| Cadres | 152 |
| Non cadres | 84 |
| **Total** | **236** |

**Rémunération des dirigeants - en €**

| Mandataires sociaux | Rémunération fixe perçue en 2002 (*) | Rémunération variable perçue en 2002 (*) | Jetons de présence | TOTAL | Avantages en nature reçus |
|---|---|---|---|---|---|
| Vincent TAUPIN, Président | 152 449 | 525 000 | - | 677 449 | 3 000 |
| Frédéric Le Coz, Directeur Général délégué | 67 080 | 76 250 | - | 143 330 | |

(*) rémunération fixe et variable perçues pendant leur mandat social

**Note 19 : Coût du risque**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Dépréciation nette des créances sur la clientèle | (431) | (1 969) | (729) |
| (Dotation)/Reprise nette aux provisions pour risques et charges | 385 | 383 | (888) |
| **Total Coût du risque** | **(46)** | **(1 586)** | **(1 617)** |

**Note 20 : Résultat exceptionnel**

| | 31/12/02 | 31/12/01 | 31/12/00 |
|---|---|---|---|
| Produits exceptionnels | 9 119 | 3 643 | 0 |
| Charges exceptionnelles | (50 699) | (17 740) | (2 846) |
| **Total Résultat exceptionnel** | **(41 581)** | **(14 097)** | **(2 846)** |

Les charges exceptionnelles correspondent à hauteur de 40 125 k€ au mali de fusion constaté sur Finance Net et Fimatex-SG. Le mali de fusion est obtenu par différence entre la situation nette des sociétés fusionnées et la valeur nette des titres dans le bilan de Boursorama à la date de la fusion.

Les charges exceptionnelles comprennent également les coûts liés à la fermeture des succursales anglaise et espagnole, et sont couvertes par la reprise de la provision pour restructuration qui avait été constatée au 31 décembre 2001 (cf note 12).
Enfin, les charges exceptionnelles tiennent compte de l'apurement de suspens anciens, pour un montant de 1,6 M.

**ANNEXE 2.2**

# BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE SELF TRADE AU 31 DECEMBRE 2002

# COMPTES ANNUELS DE SELF TRADE S.A.
## au 31 décembre 2002
## (en milliers d'euros)

*Bilan*

| **ACTIF** | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Opérations interbancaires et assimilées : | | |
| ▪ Caisse, CCP, Banque centrale | 1.637 | 1 |
| ▪ Créances sur établissements de crédit | 92.156 | 168.381 |
| Opérations avec la clientèle | 7.591 | 14.574 |
| Opérations de crédit-bail et assimilées | - | - |
| Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable | 64.837 | 21.862 |
| Participations, parts dans des entreprises liées, autres titres détenus à long terme | 1 621 | 48 |
| Immobilisations corporelles et incorporelles | 7.028 | 12.181 |
| Comptes de régularisation et actifs divers | 10.560 | 36.568 |
| **Total actif** | **185.430** | **253.615** |

| **PASSIF** | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Opérations interbancaires et assimilées : | | |
| ▪ CCP, Banque centrale | - | - |
| ▪ dettes envers les établissements de crédit | 5.033 | - |
| Opérations avec la clientèle | 136.658 | 170.830 |
| Dettes représentées par un titre | - | - |
| Comptes de régularisation et passifs divers | 13.107 | 28.953 |
| Provisions pour risques et charges | 4.250 | 2.624 |
| Dettes subordonnées | - | - |
| Fonds pour risques bancaires généraux | - | - |
| Capital souscrit | 51.034 | 50.410 |
| Primes d'émission | 125.954 | 125.537 |
| Réserves | (177) | 299 |
| Ecart de change | 275 | (156) |
| Report à nouveau | (125.041) | (62.369) |
| Résultat | (25.662) | (62.513) |
| **Total passif** | **185.430** | **253.615** |

**COMPTES ANNUELS DE SELF TRADE S.A.**
**au 31 décembre 2002**
**(en milliers d'euros)**

*Compte de résultat*

| | 31/12/02 | 31/12/01 |
|---|---|---|
| +Intérêts et produits assimilés | 6.020 | 8.991 |
| - Intérêts et charges assimilés | (216) | (160) |
| + Commissions (produits) | 23.809 | 30.963 |
| - Commissions (charges) | (9.367) | (14.831) |
| + /- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés | 55 | 460 |
| + /- Gains ou pertes sur opérations de change | (1.634) | - |
| + Autres produits d'exploitation bancaire | 2.171 | 2.899 |
| -Autres charges d'exploitation bancaire | (1.559) | (991) |
| **Produit net bancaire** | **19.278** | **27.331** |
| - Charges générales d'exploitation | (43.830) | (59.142) |
| - Produits divers d'exploitation | 1.631 | - |
| - Dotations aux amortissements | (6.025) | (5.761) |
| **Résultat brut d'exploitation** | **(28.946)** | **(37.572)** |
| - Coût du risque | (2.448) | (1.216) |
| **Résultat d'exploitation** | **(31.394)** | **(38.788)** |
| +/- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence | - | - |
| +/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés | (275) | (295) |
| +/- Gains ou pertes sur créances | 387 | (24.572) |
| **Résultat courant avant impôts** | **(31.282)** | **(63.655)** |
| +/- Résultat exceptionnel | 5.620 | 1.142 |
| - Impôts sur les bénéfices | - | - |
| - Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition | - | - |
| +/- Dotations/Reprises de FRBG | - | - |
| Intérêts minoritaires | - | - |
| **Résultat net** | **(25.662)** | **(62.513)** |

## *Notes annexes aux comptes annuels*

### Note 1 – Faits marquants de l'exercice

*Renouvellement de l'équipe dirigeante*

Après plus de quatre années passées à la tête de Self Trade, Charles Beigbeder a quitté la société le 11 janvier 2002 et a été remplacé par Bernard Auberger en qualité de Président Directeur Général de Self Trade SA, lui-même remplacé, le 18 mars 2002, par Alexander von Uslar, membre du Directoire de DAB Bank.

*Fermeture de la succursale italienne*

Le 27 février 2002, Self Trade décide la fermeture de sa succursale italienne en raison de l'absence de perspectives de rentabilité à court terme.

*Restructuration de la société en France*

L'entreprise a engagé en 2002 un important projet de restructuration visant à rechercher la pérennité de la société. Ainsi :

A) La quasi-totalité des recrutements prévus en 2002 ont été annulés, les départs à l'initiative des salariés n'ont pas fait l'objet de remplacement et enfin le nombre de stagiaires a été réduit.

B) En février, un licenciement collectif a touché le Service IT Solutions. Cette mesure avait pour objet d'adapter les ressources humaines du département au plan de charge prévisible à cette époque.

C) Un licenciement collectif a été initié en juillet 2002, portant sur les activités opérationnelles françaises afin de permettre l'atteinte de la rentabilité en 2003 en France.

*Dissolution anticipée de Self Trade Casino*

La société Self Trade SA, associé unique de Self Trade Casino, a décidé le 28 juin 2002 la dissolution anticipée de la société Self Trade Casino ainsi que la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

*Cession de Self Trade par DAB Bank à Boursorama*

Le 30 décembre 2002, DAB Bank AG a signé, avec Fimatex SA (dont la nouvelle dénomination sociale est Boursorama SA), un contrat de cession portant sur la totalité des actions de Self Trade S.A. détenues par DAB Bank AG.

*Evénements postérieurs à la date de clôture de l'exercice*

La Direction Générale de Self Trade UK a décidé début 2003 de réorganiser l'entité britannique en raison d'un contexte économique difficile. La restructuration impliquera la fermeture du bureau de Londres et la concentration des équipes sur le site de Peterborough après y avoir résilié la location d'un étage. Le coût de ces mesures sera appréhendé dans le résultat exceptionnel en 2003.

## Note 2 – Règles et méthodes comptables

### 2.1 Référentiel comptable

Les comptes annuels de la société Self Trade S.A. sont établis suivant les principes comptables généraux, et sont présentés en conformité avec les nouvelles règles et méthodes de présentation fixées par le règlement N° 00-03 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit.

### 2.2 Société consolidante

Au 31 décembre 2002, la société Self Trade SA est consolidée suivant la méthode de l'intégration globale au sein de la société DAB Bank AG.

### 2.3 Principes et méthodes comptables d'évaluation

*a) Conversion des états financiers libellés en devises étrangères*

Les comptes des succursales étrangères, lorsqu'ils sont libellés dans une devise étrangère n'appartenant pas à la zone euro, sont convertis selon la méthode suivante :

- les éléments d'actif, de passif et de hors-bilan sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture ;
- les éléments du compte de résultat sont convertis sur la base du cours de change moyen de l'exercice.

Les différences de conversion constatées sur les éléments du bilan d'ouverture qui résultent de l'évolution des cours de change sont passés en résultat de l'exercice. La différence issue de la conversion du résultat de l'exercice de Self Trade UK au cours moyen au compte de résultat et au cours de clôture au bilan est présentée sur une ligne intitulée « écart de change » dans les capitaux propres.

*b) Immobilisations corporelles et incorporelles*

Les immobilisations incorporelles correspondent essentiellement à :

- des logiciels informatiques amortis sur 3 ans en mode linéaire pour les principaux logiciels d'exploitation (passation d'ordre, back-office) et sur 1 an pour les autres logiciels courants (bureautique) ;
- des concessions et droits, essentiellement d'achats de domaines Internet, amortis sur 3 ans.

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties de la façon suivante :

| Nature de l'immobilisation | Mode d'amortissement | Durée d'amortissement |
|---|---|---|
| Matériel informatique | Linéaire | 3 ans |
| Mobilier | Linéaire | 3 ans |
| Agencements | Linéaire | 5 ans |

*c) Obligations, actions et autres titres à revenu fixe et variable*

Les titres sont classés en fonction de :

- leur nature : obligations et autres titres à revenu fixe (titres de créances négociables et titres du marché interbancaire), actions et autres titres à revenu variable ;

- leur portefeuille de destination : transaction, placement, investissement correspondant à l'objet économique de leur détention. Au 31 décembre 2002, le groupe n'a cependant engagé que des opérations de placement.

Au 31 décembre 2002, le groupe n'a cependant engagé que des opérations de placement.

Ces titres sont inscrits au bilan à leur coût d'achat hors frais d'acquisition, et hors intérêts courus non échus à la date d'acquisition (pour les obligations et autres titres à revenu fixe). A la clôture de l'exercice, ils sont évalués à leur valeur probable de réalisation, laquelle est déterminée, dans le cas des titres cotés, par référence au cours de bourse le plus récent. Seules les moins-values latentes sont appréhendées dans les comptes annuels par le biais d'une provision pour dépréciation des titres, sans qu'il ait été procédé à des compensations avec les plus-values latentes.

*d) Comptabilisation des charges et des produits*

➢ **Produits d'exploitation bancaire**

Les revenus de la société consistent pour l'essentiel en des :

- commissions de courtage ;
- autres revenus liés aux services offerts aux clients ;
- produits financiers.

Self Trade ne perçoit pas de frais d'ouverture de compte, ni de droits de garde depuis avril 2001. Les commissions de courtage sont acquises par Self Trade à chaque transaction et prélevées sur le compte du client. Les droits de garde, d'un montant forfaitaire, étaient, jusqu'en avril 2001, prélevés mensuellement sur les comptes des clients.

Les autres revenus, liés aux prestations de services offertes par Self Trade (information boursière, actualisation automatique des cours, alertes, droits sur OPCVM, passage d'ordres par téléphone ou minitel), sont reconnus dès la réalisation de la prestation et sont enregistrés mensuellement.

La Commission de Règlement Différé (CRD), les intérêts financiers sur comptes de financement et les produits financiers reçus sur la trésorerie de Self Trade sont calculés prorata temporis et enregistrés à chaque fin de mois.

Au compte de résultat, les commissions de courtage sur actions et OPCVM sont enregistrées sous la rubrique « commissions (produits) », les autres prestations en « autres produits d'exploitation » et les produits financiers en « produits des opérations interbancaires ».

➢ **Charges d'exploitation bancaire**

Les coûts supportés par la société sur les opérations effectuées pour sa clientèle sont essentiellement les suivants :

- courtages versés aux négociateurs directs sur les marchés ;
- frais relatifs à l'externalisation de certaines prestations (tenue et conservation de comptes).

Pour les ordres sur les marchés actions, Self Trade reverse une commission de courtage à l'intermédiaire qui exécute les ordres de ses clients sur le marché. Les commissions dues par Self Trade au titre de la conservation et de la tenue de comptes sont facturées mensuellement et enregistrées en charge par la société en fin de mois. Ces courtages et commissions sont enregistrés en charges sous la rubrique « Commissions (charges) ».

*e) Régimes de retraite*

En France, la société participe au régime légal des retraites à cotisations définies et enregistre les cotisations correspondantes en charges lorsqu'elles sont dues. En outre et compte-tenu de la création récente de la société ainsi que de l'âge moyen des effectifs (30 ans), le montant des engagements de retraites au titre des indemnités de départ n'apparaît pas significatif.

*f) Autres précisions sur la présentation du bilan*

Le poste « Opérations avec la clientèle » reprend au passif les soldes des comptes espèces des clients.

## 2.4 Changement de méthode comptable

La société Self Trade applique depuis le 1er janvier 2002 le dispositions du règlement 2000-06 du Comité de Réglementation Comptable relatif aux passifs. Ce règlement ne s'applique pas aux opérations de banque.

La première application de ce règlement a pour conséquence que les provisions jusqu'alors inscrites au passif du bilan et non conformes à la nouvelle définition des passifs doivent faire l'objet d'une reprise par capitaux propres, sans transiter par le compte de résultat.

Ce changement de méthode comptable n'a pas eu d'impact sur les comptes de l'exercice 2002.

# Note 3 – Notes sur les postes du bilan et du compte de résultat

## 3.1 Informations sectorielles de Self Trade

| *En milliers d'euros* | 31/12/02 | | | 31/12/01 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **France** | **Autres pays** | **Total** | **France** | **Autres pays** | **Total** |
| Produits d'exploitation bancaire | 26.076 | 5.981 | **32.057** | 36.684 | 6.734 | **43.418** |
| Produit net bancaire | 14.211 | 5.067 | **19.278** | 23.524 | 3.807 | **27.331** |
| Résultat de la période | (16.212) | (9.450) | **(25.662)** | (53.286) | (9.227) | **(62.513)** |

## 3.2 Eléments concernant les entreprises liées

| **Postes** | **Montant concernant les entreprises liées (en milliers d'euros)** |
|---|---|
| Avances et acomptes sur immobilisations | - |
| Participations | 1.606 |
| Créances rattachées à des participations | - |
| Prêts | 2.134 |
| Créances clients et comptes rattachés | 309 |
| Autres créances | - |
| Capital souscrit appelé non versé | - |
| Emprunts obligataires convertibles | - |
| Autres emprunts obligataires | - |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | |
| Emprunts et dettes financières divers | - |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachées | - |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | - |
| Autres dettes | - |
| Produits de participation | - |
| Autres produits financiers | - |
| Charges financières | - |

## 3.3 Opérations interbancaires et assimilées

Le solde à l'actif des opérations interbancaires et assimilées se décompose comme suit :

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| **Caisse** | 0 | 1 |
| **Créances sur les établissements de crédit** | | |
| Comptes à vue | 92.156 | 168 381 |
| Comptes à terme | 0 | 0 |
| **Total** | **92.156** | **168 382** |

Le solde au passif des opérations interbancaires correspond à un prêt consenti par DAB Bank AG à Self Trade Espagne pour le financement de son activité de comptes sur marge :

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Dettes envers les établissements de crédit | 5.033 | 0 |
| **Total** | **5.033** | **0** |

## 3.4 Etat des échéances des créances

| *En milliers d'euros* | **Montant brut au 31/12/02** | **A 1 an au plus** | **A plus d'1 an** | **Montant brut au 31/12/01** |
|---|---|---|---|---|
| Opérations interbancaires et assimilées | 92.156 | 92.156 | - | 168.382 |
| Opérations avec la clientèle | 7.591 | 6.835 | 756 | 14.574 |
| Débiteurs divers | 7.292 | 7.292 | - | 23.152 |
| Comptes de régularisations débiteurs | 3.268 | 3.268 | - | 13.416 |
| Total | **110.307** | **109.551** | **756** | **219.523** |

Le poste « Opérations avec la clientèle » à l'actif correspond aux prêts consentis à la clientèle et au personnel ainsi que les comptes débiteurs de la clientèle, provisionnés à 100%.

## 3.5 Etat des échéances des dettes

| *En milliers d'euros* | **Montant brut au 31/12/02** | **A 1 an au plus** | **A plus d'1 an** | **A plus de 5 ans** | **Montant brut au 31/12/01** |
|---|---|---|---|---|---|
| Etablissement de crédit et institutions financières | 5.033 | 5.033 | - | - | - |
| Opérations avec la clientèle | 136.658 | 136.658 | - | - | 170.830 |
| Créditeurs divers | 6.237 | 6.237 | - | - | 11.807 |
| Comptes de régularisations créditeurs | 6.869 | 6.869 | - | - | 17.146 |
| **Total** | **154.797** | **154.797** | **0** | **0** | **199.783** |

Le poste « Opérations avec la clientèle » au passif correspond aux comptes de négociations et de règlements. Ces comptes comprennent pour l'essentiel les soldes espèces de la clientèle ainsi que les positions avec effet de levier financées par Self Trade (principalement selon le mécanisme du Service de Règlement Différé – SRD) et reportées en fin de mois. Ces positions sont non significatives au 31 décembre 2002.

## 3.6 Obligations, actions et autres titres à revenu fixe et variable

Les opérations de placement pour compte propre se décomposent comme suit :

| | Valeur brute au 31/12/02 | Provision pour dépréciation des titres | Valeur nette au 31/12/02 | Valeur nette au 31/12/01 |
|---|---|---|---|---|
| Effets publics et valeurs assimilées | 84 | - | 84 | 80 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | 59.804 | - | 59.804 | 18.754 |
| Actions et autres titres à revenu variable | 5.997 | (1.048) | 4.949 | 3.028 |
| **Total** | **65.885** | **(1.048)** | **64.837** | **21.862** |

(1) le portefeuille titres ne contient pas d'obligations cotées pour les exercices 2002 et 2001.
(2) dont 647 K€ (valeur brute) d'actions propres pour l'exercice 2001, le reste étant constitué par des SICAV et FCP.

Les obligations et autres titres à revenu fixe correspondent à des opérations de placement court terme de la trésorerie de Self Trade. Les plus-values latentes sur ces titres au 31 décembre 2002 ne sont pas significatives.

Les actions et autres titres à revenu variable correspondent aux fonds engagés dans le cadre du lancement du FCP Euro Index PEA : ces parts sont rachetées régulièrement à hauteur des souscriptions clients. Le risque de marché supporté pour ces titres est neutralisé par des contrats EuroStoxx 50 négociés sur Eurex.

Indications et ventilation des parts d'OPCVM classées en "Actions et autres titres à revenu variable"

| *En milliers d'euros* | 31/12/02 Valeur nette | 31/12/01 Valeur nette |
|---|---|---|
| OPCVM de capitalisation d'origine : | | |
| - Française | 2.926 | 2.577 |
| - Étrangère | - | - |
| **Total** | **2.926** | **2.577** |

## 3.7 Immobilisations

| En milliers d'euros | 31/12/01 | Acquisition | Cession | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 7.470 | 982 | (2.561) | 5.891 |
| Immobilisations corporelles | 13.301 | 543 | (609) | 13.235 |
| Immobilisations en cours | 5 | 7 | 0 | 11 |
| **Total** | **20.775** | **1.532** | **(3.170)** | **19.138** |

La diminution significative des immobilisations incorporelles s'explique par :

- la mise au rebut de développements autour de l'application Patio pour un total de 2 374 K€ ;
- la conversion des immobilisations incorporelles de Self Trade UK au cours de clôture du 31/12/02 (1 GBP = 1.537279 €) pour 103 K€.
- la mise au rebut des immobilisations de la succursale italienne suite à sa fermeture pour 84 K€.

La diminution des immobilisations corporelles s'explique notamment par la conversion des immobilisations corporelles de Self Trade UK au cours de clôture du 31/12/02 (1 GBP = 1.537279 €) pour 139 K€.

### 3.8 Amortissement des immobilisations

| En milliers d'euros | 31/12/01 | Dotations | Reprises | 31/12/02 |
|---|---|---|---|---|
| Amortissement immobilisations incorporelles | (3.681) | (2.397) | 2.114 | (3.964) |
| Amortissement immobilisations corporelles | (4.914) | (3.640) | 408 | (8.146) |
| **Total** | **(8.595)** | **(6.037)** | **2.522** | **(12.110)** |

### 3.9 Participations

Au cours de l'exercice 2001, Self Trade a créé la société Tradegate, Ltd. au Royaume-Uni. Cette société, détenue à 100% par Self Trade, a vocation à accueillir les activités britanniques back-office de Self Trade, à des fins de commercialisation de ce service auprès des petites structures d'intermédiation boursière au Royaume-Uni. Après avoir obtenu l'aval des autorités réglementaires britanniques, Self Trade a matérialisé sa participation dans cette société par la constitution d'un capital de 1 million de livres sterling en mai 2002, soit 1,6 millions d'euros au cours historique.

### 3.10 Provisions pour risques et charges

| *En milliers d'euros* | 31/12/2002 | 31/12/2001 |
|---|---|---|
| **Fiscale** | 2.279 | 731 |
| **Litige** | 350 | 313 |
| **Restructuration** | 1.521 | 736 |
| **Autres** | 100 | 844 |
| **Total des provisions pour risques et charges** | 4.250 | 2.624 |

La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2001. A ce jour, aucune notification n'a été reçue de l'administration fiscale. Une provision pour risque a été constituée au 31 décembre 2002 compte tenu des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes.

## 3.11 Tableau de variation des capitaux propres

| *En milliers d'euros* | Capital | Prime d'émission | Réserves | Report à nouveau | Résultat de l'exercice | Total capitaux propres |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Situation nette d'ouverture (31/12/99) | 9.216 | 38.140 | | (524) | (4.916) | 41.916 |
| Opérations sur le capital | 41.170 | 87.381 | 319 | | | 128.870 |
| Affectation du résultat de l'exercice précédent | | | | (4.916) | 4.916 | 0 |
| Ecarts de change | | | | 526 | | 526 |
| Résultat de l'exercice | | | | | (57.007) | (57.007) |
| Situation nette de clôture (31/12/00) | 50.385 | 125.521 | 319 | (4.914) | (57.007) | 114.304 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Situation nette d'ouverture (31/12/00) | 50.385 | 125.521 | 319 | (4.914) | (57.007) | 114.304 |
| Opérations sur le capital | 25 | 16 | (19) | | | 22 |
| Affectation du résultat de l'exercice précédent | | | | (57.007) | 57.007 | 0 |
| Autres variations | | | | | | 0 |
| Ecarts de change | | | | (605) | | (605) |
| Résultat de l'exercice | | | | | (62.513) | (62.513) |
| Situation nette de clôture (31/12/01) | 50.410 | 125.537 | 300 | (62.526) | (62.513) | 51.208 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Situation nette d'ouverture (31/12/01) | 50.410 | 125.537 | 300 | (62.526) | (62.513) | 51.208 |
| Opérations sur le capital | 624 | 417 | (477) | | | 564 |
| Affectation du résultat de l'exercice précédent | | | | (62.513) | 62.513 | 0 |
| Autres variations | | | | (2) | | (2) |
| Ecarts de change | | | | | 275 | 275 |
| Résultat de l'exercice | | | | | (25.662) | (25.662) |
| Situation nette de clôture (31/12/02) | 51.034 | 125.954 | (177) | (125.041) | (25.387) | 26.383 |

Le capital social est composé au 31 décembre 2002 de 51.034.075 actions de valeur nominale de 1 euro.

## 3.12 Produit net bancaire

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Produits d'intérêts relatifs aux : | | |
| - opérations avec les établissements de crédit | 5.179 | 7.985 |
| - opérations avec la clientèle | 507 | 165 |
| - opérations sur obligations et autres titres à revenu fixe | 334 | 846 |
| **Produits des opérations de trésorerie** | **6.020** | **8.996** |
| | | |
| Charges d'intérêts relatifs aux : | | |
| - opérations avec les établissements de crédit | 216 | 161 |
| - opérations avec la clientèle | | |
| **Charges sur opérations de trésorerie** | **216** | **161** |
| | | |
| Produits des opérations de transactions sur titres | 23.809 | 31.305 |
| Charges sur opérations de transactions sur titres | (9.369) | (14.831) |
| **Produits nets des commissions** | **14.440** | **16.474** |
| | | |
| Produits sur valeurs mobilières | 56 | 564 |
| Charges sur valeurs mobilières | | (105) |
| **Produits nets sur opérations de placement** | **56** | **459** |
| | | |
| Produits sur opérations de change | 2 | 4 |
| Charges sur opérations de change | (1.636) | (103) |
| | | |
| **Résultat net sur opérations de change** | **(1.634)** | **(99)** |
| | | |
| Résultat net sur les autres produits d'exploitation bancaire | 612 | 1.663 |
| | | |
| **Produit net bancaire** | **19.278** | **27.331** |

## 3.13 Charges générales d'exploitation

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Frais de personnel | 22.952 | 19.316 |
| Impôts et taxes | 1.034 | 91 |
| Autres frais administratifs | 19.844 | 39.735 |
| **Total charges générales d'exploitation** | **43.830** | **59.142** |

Ventilation des frais de personnel

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Salaires et traitements | 17.637 | 12.844 |
| Charges sociales | 5.315 | 6.473 |
| Dont intéressement | *572* | *787* |
| **Total frais de personnel** | **22.952** | **19.316** |

Les autres « frais administratifs » se décomposent comme suit :

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Sous traitance informatique | 2.760 | 2.064 |
| Autres services techniques | 90 | 435 |
| Redevances de crédit bail | 397 | 1.098 |
| Locations | 3.492 | 3.544 |
| Charges locatives et de copropriété | 425 | 184 |
| Entretiens et réparations | 944 | 523 |
| Primes d'assurance | 243 | 146 |
| Etudes et recherches | 2.782 | 4.135 |
| Documentation : colloques et séminaires | 113 | 361 |
| Personnel extérieur | 42 | 149 |
| Honoraires et frais annexes | 1.301 | 2.948 |
| Publicité, publications, relations publiques | 3.912 | 14.750 |
| Transport de biens et de personnel | 50 | 172 |
| Déplacements, missions et réceptions | 510 | 1.016 |
| Frais postaux et de télécommunication | 1.689 | 2.458 |
| Autres services extérieurs | 489 | 418 |
| Autres charges de gestion | 604 | 5.332 |
| **Total** | **19.844** | **39.733** |

### 3.14 Coût du risque

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Dotations | (5.767) | (1.216) |
| Reprises de provisions | 3.319 | |
| **Total coût du risque** | **(2.448)** | **(1.216)** |

Ce poste comprend, pour l'essentiel, les dotations et reprises de provisions pour dépréciation des créances sur la clientèle ainsi que le provisionnement des différents risques liés à l'activité de la société (risque fiscal, litiges…).

### 3.15 Résultat exceptionnel

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Charges exceptionnelles | (2.807) | (4.191) |
| Produits exceptionnels | 8.427 | 5.333 |
| **Total** | **5.620** | **1.142** |

Les charges exceptionnelles se décomposent comme suit :

- dépréciation d'élément d'actifs non justifiés ou dont le recouvrement est compromis en France pour 1 166 K€.
- charges exceptionnelles liées à la restructuration du groupe en France et au Royaume Uni pour 711 K€ et 147 K€ respectivement.
- Amortissement exceptionnel d'immobilisations incorporelles au Royaume-Uni pour 321 K€.
- coûts relatifs à la fermeture de la succursale italienne pour 212 K€.
- provision de 139 K€ chez Self Trade Espagne pour la fermeture d'un Espace Finance.

Les produits exceptionnels s'expliquent principalement par les subventions consenties par DAB en 2002 pour 6,5 M€ et des reprises de provisions constituées en 2001 pour 607 K€.

### 3.16 Rémunération par catégorie de dirigeants

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| Organes d'administration | - | - |
| Organe de direction | 770 | 1.680 |
| **Total** | **770** | **1.680** |

### 3.17 Effectif par pays

| | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| France | | |
| dont cadres | 111 | 43 |
| dont employés | 62 | 149 |
| Royaume Uni | 68 | 98 |
| Italie | 0 | 20 |
| Espagne | 23 | 23 |
| **Total** | **264** | **333** |

### 3.18 Hors-Bilan

Engagements donnés :

- Caution de 1,6 millions d'euros donnée à la banque San Paolo en contre-garantie des prêts accordés aux salariés dans le cadre de l'introduction en bourse de la société Self Trade.
- Nantissement de SICAV en garantie de loyers : 0,1 million d'euros.
- Caution de 0,3 millions d'euros donnés à la banque SEB en faveur de la succursale Self Trade UK.

Engagements reçus :

- Caution solidaire émise par la banque SEB en faveur de Self Trade SA d'un montant de 3,9 millions d'euros en garantie des loyers pour les locaux de Boulogne.

Engagements financiers :

- Le montant des actifs de la clientèle de Self Trade détenus en conservation à la Caisse des Dépôts et Consignations s'élève à 412,3 millions d'euros.

## 3.19 Fiscalité latente

| *En milliers d'euros* | **31/12/02** | **31/12/01** |
|---|---|---|
| | | |
| Amortissements réputés différés | 14.593 | 8.328 |
| Déficits ordinaires | 135.990 | 108.299 |

Conformément au principe de prudence rappelé par la COB dans une recommandation de décembre 2000, les actifs d'impôts différés correspondant aux déficits fiscaux reportables n'ont pas été pris en compte.

En raison de la situation déficitaire de la société Self Trade SA et des incertitudes quant à la réalisation de bénéfices, les déficits fiscaux expireront suivant l'échéancier ci-dessous :

*En milliers d'euros*

| **Date de clôture de l'exercice** | **Déficits reportables** | **Expiration** |
|---|---|---|
| 30/12/98 | 506 | 31/12/03 |
| 31/12/99 | 4 042 | 31/12/04 |
| 31/12/00 | 57 375 | 31/12/05 |
| 31/12/01 | 46 376 | 31/12/06 |
| 31/12/02 | 27 691 | 31/12/07 |

## 3.20 Tableau des filiales et participations

| **En euros** | capital | Capitaux propres autres que capital | Quote-part du capital détenu | Valeur comptable des titres détenus | | Prêts et avances consentis | Cautions et avals donnés | Chiffre d'affaire HT | Résultat | Dividendes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Brute | Nette | | | | | |
| Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1% du capital de Self Trade | néant | | | | | | | | | |
| Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas 1% du capital de Self Trade | néant | | | | | | | | | |
| **Filiales françaises** | | | | | | | | | | |
| Self Trade Vie SAS | 40.000 | néant | 100% | 40.000 | 0 | 0 | 0 | 46.459 | (67.840) | 0 |
| **Filiales étrangères** | | | | | | | | | | |
| Self Trade UK Marketing Services, Ltd. | 2 | néant | 100% | 2 | 0 | 17.725.834 | 0 | 145.943 | (1.053.464) | 0 |
| Self Trade UK Services, Ltd | 3 | néant | 100% | 3 | 0 | 7.622.273 | 0 | 975 | 816.170 | 0 |
| Self Trade UK Nominees, Ltd | 3 | néant | 100% | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Talos Securities, Ltd | 1.606.205 | néant | 100% | 1.606.205 | 1.537.279 | 0 | 0 | 38.818 | 1.465 | 0 |
| Self Trade España SA | 60.000 | néant | 100% | 60.000 | 60.000 | 0 | 0 | 4.386 | (5.044) | 0 |

# ANNEXE 3

## ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES TRANSMISES PAR LA SOCIETE SELF TRADE (EN EUROS)

| LIBELLES | VALEUR BRUTE | PROVISIONS | VALEUR NETTE | VALEUR REELLE |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 76 225 | - | 76 225 | 50 883 775 |
| Autres immobilisations incorporelles | 5 815 055 | (3 963 581) | 1 851 474 | 1 851 474 |

# ANNEXE 4

## ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES TRANSMISES PAR LA SOCIETE SELF TRADE (EN EUROS)

| LIBELLES | VALEUR BRUTE | AMORTISSEMENT | VALEUR NETTE |
|---|---|---|---|
| Autres immobilisations corporelles | 13 234 102 | (8 145 546) | 5 088 556 |
| Immobilisations en cours | 11 193 | 0 | 11 193 |

# ANNEXE 5

## ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES TRANSMISES PAR LA SOCIETE SELF TRADE (EN EUROS)

| LIBELLES | VALEUR BRUTE | PROVISIONS | VALEUR NETTE |
|---|---|---|---|
| Autres participations | 0 | 0 | 0 |
| Autres immobilisations financières | 67 546 345 | (1 088 174) | 66 458 171 |

# ANNEXE 6

## ETAT DES CREANCES TRANSMISES
## PAR LA SOCIETE SELF TRADE (EN EUROS)

| LIBELLES | VALEUR BRUTE | PROVISIONS | VALEUR NETTE |
|---|---|---|---|
| Clients et comptes rattachés | 10 296 449 | (2 705 032) | 7 591 417 |
| Autres créances | 9 469 019 | 0 | 9 469 019 |

## ANNEXE 7- Détail des options consenties dans chacun des plans

Plans Self TRADE - 2000 et 2001
58 salariés peuvent exercer leurs options.
150 716 options peuvent être exercées.
Une option peut se convertir en une action.
**total d'action potentielles : 150 716 actions.**

Plan Self Trade 1999 :
23 salariés peuvent exercer leurs options.
1569 options peuvent être exercées.
Une option donne 249 actions .
**Total d'actions potentielles : 390 681 actions.**

Mis à jour
le 29 septembre 2003

# STATUTS BOURSORAMA

**BOURSORAMA**

**SOCIETE ANONYME**

**Au capital de 27.307.326,40 €**
**Siège social : 18 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt**
**351 058 151 RCS Nanterre**

## Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, et d'une manière générale, en vertu de son agrément en qualité de banque prestataire de services d'investissement :

- la gestion patrimoniale en faveur d'une clientèle de particuliers (directement ou à travers une société), de façon éventuellement intermédiée par un professionnel, et également d'entrepreneurs, comportant notamment la réception de fonds du public, la tenue des comptes titres, espèces et d'épargne, les opérations relatives à la collecte de l'épargne salariale, les opérations de crédit assorties d'un gage de valeurs mobilières et instruments financiers ou d'un nantissement de contrats d'assurance-vie, ainsi que l'administration et la gestion de moyens de paiement ;
- la fourniture des services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que de placement portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier ;
- la tenue de compte-conservation ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- les opérations de change ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par un établissement de crédit ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie aux activités ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation, en particulier s'intéresser par voie de souscription, apport prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : BOURSORAMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Quai du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.307.326,40 €, divisé en 68.268.316 actions de 0,4 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

## Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La Sociétéest

autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

## Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Sociétéet des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

## Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

## Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

## Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Sociétél'exige, sur convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

**I.** La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration de la Société dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

**II.** Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

**III.** En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETEET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

**I.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

**II.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

**III.** Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

## Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

## Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

## Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

## Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Sociétéà l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par
Vincent TAUPIN
Président Directeur Général

